

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	700 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Stranger	Un an..	1.250 »	2.100 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.* ;
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.)*.

Seule l'édition partielle est vendue séparément.

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	15 fr.
Édition complète	26 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 40 francs
---	---------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Tanger	1142
Exequatur accordé au vice-consul de Grèce à Casablanca	1142

TEXTES GÉNÉRAUX

Centimes additionnels à la patente.

Arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant, pour l'année 1949, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes	1142
--	------

Justice marocaine. — Siège et ressort de divers tribu- naux coutumiers d'appel.

Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) fixant le siège et le ressort de divers tribunaux coutumiers d'appel ..	1143
---	------

Soufre brut. — Tarifs d'aconage et de débarquement.

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1949 portant : 1° tarif général d'aconage pour le soufre brut ; 2° tarif spécial n° 11 pour le débarquement direct du soufre brut en sacs ; 3° tarif spécial n° 12 pour le débarquement direct du soufre brut en vrac	1143
---	------

Contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des câpres, légumes et fruits conser- vés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 juin 1949 relatif au contrôle technique de la fabri- cation, du conditionnement et de l'exportation des câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation	1144
---	------

Blé tendre. — Prix d'achat au producteur.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 août 1949 fixant le prix d'achat au producteur des blés tendres de la récolte 1949	1149
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Route Casablanca-Rabat. — Réalisation d'un nouvel accès.

Arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) modifiant la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebi I 1367) déclarant d'utilité publique la construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat) en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casa- blanca, et modifiée par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367)	1149
---	------

Agadir. — Remplacement d'un commissaire municipal.

Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale d'Agadir et portant nomination de son remplaçant ..	1150
---	------

Safi. — Acquisition d'un immeuble par la ville.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1949 autorisant l'acquisition d'un immeuble par la ville de Safi	1150
---	------

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 23 août 1949 por- tant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources et les seguias dérivées de l'oued Arjat-Kebira et de réglementation de l'usage de ces eaux	1150
---	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1 ^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement	1152
--	------

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents en fonction dans les cadres réservés aux Marocains dans les administrations publiques du Protectorat 1152

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française 1153

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française 1153

Arrêté résidentiel du 25 août 1949 prorogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs 1153

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Intérieur.

Arrêté résidentiel du 25 août 1949 fixant les taux des indemnités de frais de tournées allouées annuellement aux agents du corps du contrôle civil 1154

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique 1154

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 25 août 1949 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects 1155

Direction des travaux publics.

Arrêté viziriel du 24 août 1949 (29 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis de la direction des travaux publics en fonction dans les services extérieurs 1156

Direction de la production industrielle et des mines.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de géologues stagiaires du service géologique de la division des mines et de la géologie 1157

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle 1157

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 août 1949 modifiant l'arrêté directeur du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques 1158

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques. 1158

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1159
Résultats de concours et d'examens	1165
Remise de dette	1165
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1166

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1166
Avis de concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.	1167
Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économe de l'administration pénitentiaire	1167
Avis de concours pour deux emplois de chimiste stagiaire du service des mines au Maroc	1167
Avis de concours pour cinq emplois de géologue stagiaire du service géologique du Maroc	1167
Taxe sur les transactions	1168

Exequatur accordé au consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 9 ramadan 1368, correspondant au 6 juillet 1949, accorder l'exequatur à M. Charles Norman Stirling, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tanger.

Exequatur accordé au vice-consul de Grèce à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 19 ramadan 1368, correspondant au 16 juillet 1949, accorder l'exequatur à M. Alexandre Kydis, en qualité de vice-consul de Grèce à Casablanca.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) fixant, pour l'année 1949, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à quinze, pour l'année 1949, le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en vertu de l'article 2 du dahir susvisé du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), du chef de tous les patentables marocains inscrits sur les rôles, à l'exclusion des patentables exerçant les professions d'architecte, avocat, chirurgien, défenseur agréé près les juri-

dictions makhzen, dentiste, ingénieur civil, interprète, chef d'institution, médecin, mètreur-vérificateur, oukil près les juridictions du Chrâa ou vétérinaire.

Fait à Rabat le 23 ramadan 1368 (20 juillet 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368)
fixant le siège et le ressort de divers tribunaux coutumiers d'appel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahkamas pour l'application du Chrâ ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejev 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (17 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) et 5 février 1949 (6 rebia II 1368) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejev 1353), modifié par l'arrêté viziriel du 22 février 1949 (23 rebia II 1368), fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels susvisés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejev 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1351), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1366) et 5 février 1949 (6 rebia II 1368), est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé.

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX D'APPEL	SIÈGE	TRIBUS ET FRACTIONS DE TRIBUS DU RESSORT	OBSERVATIONS
Tribunal coutumier d'appel d'El-Ksiba.	Beni-Mellal.	<i>Région de Casablanca.</i> Toutes les tribus classées de coutume des cercles d'El-Ksiba, d'Azilal et de la circonscription d'Ouaouizarthe.	Réorganisation du tribunal coutumier d'appel et transfert du siège d'El-Ksiba à Beni-Mellal.
Tribunal coutumier d'appel d'Azrou.	Meknès.	<i>Région de Meknès.</i> Toutes les tribus classées de coutume des cercles d'Azrou, Midelt, Khenifra et de la circonscription d'El-Hajeb.	Réorganisation du tribunal coutumier d'appel et transfert du siège d'Azrou à Meknès.
Tribunal coutumier d'appel de Marrakech.	Marrakech.	<i>Région de Marrakech.</i> Toutes les tribus classées de coutume du territoire civil de Marrakech.	Réorganisation du tribunal coutumier d'appel.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUJ,
suppléant du Grand Vizir,

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1949 portant :
1° tarif général d'aconage pour le soufre brut ; 2° tarif spécial n° 11 pour le débarquement direct du soufre brut en sacs ; 3° tarif spécial n° 12 pour le débarquement direct du soufre brut en vrac.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la convention entre le Gouvernement chérifien et la société « La Manutention marocaine » relative au chargement et au déchargement des navires, au transport et au magasinage de marchandises dans le port de Casablanca, approuvée par dahir du 25 septembre 1934 ;

Vu l'article 12 du cahier des charges annexé à la convention susvisée ;

Considérant que l'importation du soufre brut va prendre une certaine importance dans le port de Casablanca ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et la Manutention marocaine entendues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le « soufre brut » est classé dans la 2° catégorie des marchandises ordinaires au regard de l'article 10 du cahier des charges de la Manutention marocaine.

ART. 2. — (Tarif spécial n° 11.) Le débarquement du soufre brut en sacs uniformes de 100 kilos minimum et par lot de 100 tonnes minimum bénéficiera du tarif spécial ci-après (T.S. n° 11) lorsque les marchandises seront déchargées d'un navire accosté et mises directement sur wagons ou camions :

Par tonne débarquée 250 francs

ART. 3. — (Tarif spécial n° 12.) Le débarquement du soufre brut en vrac bénéficiera du tarif spécial ci-après (T.S. n° 12) lorsque les marchandises seront déchargées d'un navire accosté et mises directement sur wagon voie normale :

De 1 à 250 tonnes, la tonne 230 francs

À partir de la 251^e tonne, la tonne 200 —

Le prix moyen par tonne devant être au maximum de 215 —

pour les lots de 250 tonnes et au-dessus.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours francs après la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 6 août 1949.

Pour le directeur des travaux publics
et par intérim,

L'ingénieur des ponts et chaussées,
J^{on} d'ingénieur en chef, directeur adjoint,

JEANDET.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 28 juin 1949 relatif au contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation des câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 12 juin 1947 et 8 février 1949 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif au contrôle des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 2 septembre 1944 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif au contrôle des produits alimentaires ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits, modifié par les arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement des 21 mai et 15 juillet 1941, l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 3 septembre 1942 et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 mai 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 relatif au maintien en vigueur des dispositions prises en application du dahir du 21 juin 1934, modifié par celui du 22 mars 1938 concernant le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégé des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

Après avis de la sous-commission technique des conserves de câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation, émis au cours de sa réunion du 20 avril 1949,

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE PREMIER. — *Déclaration à souscrire, agrégé de l'usine, norme d'hygiène.* — Toute personne fabriquant, conditionnant ou stockant en vue de la vente des câpres, des légumes ou des fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation, est soumise :

1° Aux dispositions de l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 13 juillet 1948 relatif à l'agrégé des usines et ateliers fabriquant, transformant, conditionnant ou stockant des produits alimentaires soumis au contrôle technique à la fabrication et au conditionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et aux normes hygiéniques auxquelles doivent satisfaire ces ateliers et usines, et auxquelles leur personnel doit se conformer ;

2° Aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — *Dépôt de marque à l'O.C.C.E.* — Toute personne fabriquant, conditionnant ou stockant en vue de la vente les différents produits visés au présent arrêté doit déposer à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation les différentes marques (y compris le cas échéant les marques de distribution) sous lesquelles seront vendus les différents produits ou les différentes qualités de produits visés au présent arrêté.

ART. 3. — *Certificats d'inspection.* — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions hors de la zone française de l'Empire chérifien des produits visés au présent arrêté doivent constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions imposées par le présent arrêté, faute de quoi le service des douanes en refusera l'exportation.

La durée de validité des certificats d'inspection délivrés par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est fixée, pour les produits visés au présent arrêté, à huit jours. Toutefois, pour les produits pour lesquels une analyse est prévue par le présent arrêté, la date du certificat d'analyse constitue le début de la durée de validité du certificat d'inspection.

ART. 4. — *Catégories de conserves.* — Seuls les câpres, légumes et fruits énumérés ci-après peuvent être conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation.

1° *Légumes et fruits conservés au sel ou en saumure et destinés à être utilisés après dessalage ou non :*

a) Légumes :

Artichauts (fonds) ;
Carottes ;
Céleris en branche (à l'exclusion des feuilles vertes) ;
Céleris-raves ;
Champignons ;
Choux de Bruxelles ;
Choux-fleurs (pommes uniquement) ;
Haricots verts, gris et beurre ;
Haricots mange-tout ;
Oignons cultivés ;
Poireaux (avec au maximum 5 cm. de partie verte) ;
Tomates rouges ;
Tomates vertes ;

b) Fruits :

Olives vertes ;
Olives noires ;
Agrumes ou zestes d'agrumes ;

2° *Légumes et câpres destinés à la fabrication de condiments après traitement à la saumure :*

a) Légumes :

Artichauts (fonds) ;
Blettes (côtes seulement) ;
Carottes ;
Céleris en branche ;

Céleris-raves ;
 Choux-fleurs ;
 Cornichons ;
 Fenouil (côtes seulement) ;
 Haricots verts, gris et beurre ;
 Navets ;
 Oignons (petits oignons blancs seulement) ;
 Petits pois (écossés) ;
 Poivrons rouges et verts ;
 Piments rouges et verts ;
 Radis noirs, raiforts ;
 Tomates vertes (d'un calibre inférieur à 40 mm.) ;

b) Câpres ;

3° Légumes conservés par fermentation principalement lactique :

Choux à choucroute ;
 Choux-navets et rutabagas, choux-raves, raves, navets, panais.

Tout conserveur désirant préparer des conserves au sel, en saumure ou au vinaigre, de fruits ou légumes autres que ceux énumérés au présent article doit obtenir au préalable l'accord du directeur de l'O.C.C.E.

ART. 5. — *Matières premières.*

1° Câpres, légumes et fruits.

Les câpres, légumes et fruits destinés à la préparation de conserves au sel, en saumure ou par fermentation doivent être frais, sains, de bonne qualité et réaliser les conditions de maturité propres à leur conférer une valeur optimale pour la conserve.

Avant traitement ils doivent être méticuleusement triés, parés et lavés.

2° Saumure.

Les saumures à utiliser pour le traitement des câpres, légumes et fruits doivent être exclusivement constituées par des solutions aqueuses dans une eau douce et potable de chlorure de sodium commercialement pur ; elles ne doivent pas notamment renfermer de nitrates, de sucre ou d'antiseptique ; elles peuvent contenir des aromates.

Le sel employé doit être de préférence du sel marin, le plus possible exempt de sel de magnésium. Il doit être propre, sans mauvaises odeurs (surtout perceptibles après dissolution dans l'eau chaude). Il ne doit contenir aucun métal toxique.

Avant utilisation, le sel doit être stérilisé par passage au four ou par ébullition de la saumure qui doit être clarifiée s'il y a lieu par filtration ou décantation.

Les saumures employées pour la conservation et les transports ne doivent pas présenter d'odeur ou d'aspect anormaux (putrides, moisiss, ammoniacaux). Leur titre doit être au moins de 10° Baumé pour tous les fruits et légumes, sauf pour les tomates mûres (minimum 6° Baumé), les olives (minimum 7, 8 ou 10° Baumé, suivant le cas) et les câpres (minimum 13° Baumé).

3° Vinaigre.

Le vinaigre employé (d'alcool de préférence) doit répondre aux prescriptions de la réglementation concernant ce produit. Il doit titrer au minimum 8° d'acide acétique et toutes mesures utiles doivent être prises pour que, durant la conservation et au moment de la vente des condiments, ce titre ne descende pas au-dessous de 6° d'acide acétique (sauf pour les câpres pour lesquelles le titre du vinaigre peut descendre jusqu'à 2° d'acide acétique).

Le vinaigre doit être aussi peu coloré que possible, ne doit pas contenir d'hydrosulfureux et doit être inerte et stérile.

ART. 6. — *Qualités des produits.* — Les câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation, doivent répondre aux conditions de qualité exigées par le présent arrêté pour chaque catégorie de produits.

Ils ne doivent pas contenir de parties ligneuses, rouillées, desséchées, de parties atteintes de maladies ou parasites, et doivent être exempts de cailloux, sable, terre ou tout autre corps étranger. Aucun crissement ne doit être perçu à la dégustation.

Ils ne doivent être mis dans les emballages destinés à l'expédition qu'après complet égouttage.

ART. 7. — *Emploi d'antiseptiques et de colorants.* — Il est interdit d'ajouter les câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation, en vue de leur conservation ou de leur coloration, de tous produits autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par la réglementation marocaine en matière de répression des fraudes sur les denrées alimentaires.

En cas de reverdissage par le sulfate de cuivre, la proportion de sel de cuivre métallique retenue (calculée en cuivre métal) ne doit pas être supérieure à 100 milligrammes par kilo de produit égoutté.

ART. 8. — *Appellations qualitatives.* — Toutes les appellations généralement employées dans le commerce et destinées à faire ressortir une qualité particulière telles que « luxe », « choix », « surchoix », « supérieur », etc., ne peuvent figurer sur les emballages des câpres, légumes et fruits conservés au sel, en saumure, au vinaigre ou par fermentation. Seules doivent figurer les appellations qualitatives prévues pour certains produits par le présent arrêté.

ART. 9. — *Emballages.* — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de fruits et légumes, les normes des emballages élémentaires et des emballages d'expédition destinés à contenir les produits visés au présent arrêté.

Les emballages élémentaires autres que les boîtes métalliques doivent être propres et munis d'une fermeture hermétique.

Les boîtes métalliques doivent être propres, non rouillées et inattaquables intérieurement par les produits qu'elles contiennent.

Les fûts doivent être parfaitement étanches et résistants, neufs en excellent état, propres ne présentant aucune odeur et d'une contenance ne dépassant pas 250 litres. Ils peuvent être revêtus d'un enduit intérieur. L'emploi de bois susceptible de communiquer aux produits une odeur ou un goût est interdit.

Les produits visés au présent arrêté doivent occuper un volume apparent au moins égal aux 9/10^{es} du volume de leur contenant.

ART. 10. — *Marquage des emballages élémentaires.* — Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque emballage doit porter les indications suivantes, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

A. — *Emballages élémentaires autres que les boîtes métalliques.*

1° La dénomination du produit conformément aux dispositions prévues au présent arrêté pour les différentes conserves, tous les mots étant de caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions, à l'exception du mode de préparation ou d'accommodement tels que « au naturel », « au vinaigre », etc., qui peuvent être en caractères typographiques différents ;

2° Le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou la marque de distribution suivie obligatoirement dans ce dernier cas de l'indicatif de l'usine ou de l'atelier, attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

3° Trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de conditionnement, suivis d'une lettre indiquant l'année de conditionnement, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

4° Pour les produits pour lesquels il est prévu par le présent arrêté un calibrage, le calibre.

Exemple : « Olives vertes 22/25 » ;

5° Pour les câpres, pour lesquelles il est prévu par le présent arrêté plusieurs qualités, la qualité ;

6° L'énumération des divers constituants, les aromates et ingrédients divers pouvant être groupés sous l'appellation « aromates divers » ;

7° Le poids après égouttage du produit ;

8° La mention « Fabrication du Maroc français » ou la mention « Produit du Maroc français ».

B. — *Boîtes métalliques.*

a) Par estampage ou d'une façon indélébile sur le fond ou sur le couvercle, en lettres ou chiffres de 4 millimètres de hauteur :

1° La mention « Fabrication du Maroc français » ou la mention « Produit du Maroc français » ;

2° L'indicatif de l'usine ou de l'atelier, attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

3° Trois chiffres de 001 à 365 indiquant le jour de conditionnement, suivis d'une lettre indiquant l'année de conditionnement, lettre fixée chaque année par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

b) Par illustration ou étiquette, l'étiquette devant obligatoirement ceinturer la boîte, si celle-ci est une boîte métallique de contenance égale ou inférieure à 1 litre ;

1° La dénomination du produit conformément aux dispositions prévues au présent arrêté pour les différentes conserves, tous les mots étant de caractères typographiques identiques et de mêmes dimensions, à l'exception du mode de préparation ou d'accommodement tels que « au naturel », « au vinaigre », etc., qui peuvent être en caractères typographiques différents ;

2° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou la marque de distribution ;

3° Pour les produits pour lesquels il est prévu par le présent arrêté un calibrage, le calibre.

Exemple : « Olives vertes 22/25 » ;

4° Pour les câpres pour lesquelles il est prévu par le présent arrêté plusieurs qualités, la qualité ;

5° L'énumération des divers constituants, les aromates et ingrédients pouvant être groupés sous l'appellation « aromates divers » ;

6° Le poids après égouttage du produit.

ART. 11. — *Marquage des emballages d'expédition.* — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à fixer, par décision, après avis de la sous-commission technique des conserves de fruits et légumes, les dispositions suivant lesquelles les indications exigées au présent article doivent être apposées sur les emballages d'expédition et les dimensions des caractères typographiques.

Outre les mentions éventuellement obligatoires du fait de la réglementation du pays importateur, chaque emballage d'expédition doit porter les indications suivantes, marquées au feu, ou genre feu, ou à l'encre indélébile, soit en français, soit dans la langue du pays importateur :

1° Le nom, ou la raison sociale, ou la marque du fabricant, ou la marque correspondant à chaque produit ou à chaque qualité de produit, ou l'indicatif de l'usine ou de l'atelier, attribué par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou la marque de distribution, suivie obligatoirement dans ce dernier cas de l'indicatif de l'usine ou de l'atelier ;

2° La dénomination du produit ;

3° Pour les produits pour lesquels il est prévu par le présent arrêté un calibrage, le calibre ;

4° Pour les câpres pour lesquelles il est prévu par le présent arrêté plusieurs qualités, la qualité ;

5° S'il s'agit de caisses, le nombre d'emballages élémentaires contenus dans la caisse, suivi de l'indication du format de ceux-ci ou du poids net du produit qu'ils contiennent, ainsi que la date de conditionnement des emballages élémentaires contenus, indiquée comme prévue aux paragraphes A (3°) et B (3°) de l'article 10 du présent arrêté ; s'il s'agit de fûts, leur poids brut et le poids net après égouttage du produit contenu ;

6° La mention « Produit du Maroc français » ; ou la mention « Fabrication du Maroc français » ;

7° La marque de contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

8° La marque nationale chérifienne si le produit est de qualité extra.

CHAPITRE II.

LÉGUMES ET FRUITS CONSERVÉS AU SEL OU EN SAUMURE
(destinés à être utilisés après dessalage ou non).

TITRE PREMIER. — LÉGUMES DIVERS.

ART. 12. — *Légumes susceptibles de subir cette préparation.* — Les légumes pouvant être conservés au sel ou en saumure en vue de

leur consommation ou de leur emploi, après dessalage ou non, sont ceux énumérés au premier paragraphe de l'article 4, et répondant aux conditions de qualité de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 13. — *Qualité.* — Les légumes doivent remplir les conditions de qualité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Après dessalage en eau douce, les caractères organoleptiques des légumes préparés au sel sec ou en saumure doivent se rapprocher le plus possible de ceux du produit initial à l'état frais : apparence saine et agréable, consistance ferme mais non dure, couleur franche et homogène, absence d'odeur et de goût anormaux (moisi, putride, etc., etc.).

Ces produits ne doivent pas contenir de parties noircies résultant soit d'une compression exagérée dans les fûts, soit d'un blanchiment défectueux ou insuffisant.

Les légumes conservés au sel ou en saumure doivent pouvoir être utilisés sans aucun déchet, comme cela est prévu pour les autres conserves (stérilisées ou déshydratées), et se prêter dans l'ensemble à toutes les préparations alimentaires employées pour les légumes frais :

En particulier :

Les carottes et les navets doivent être tendres et ne pas être récoltés à une période avancée de leur végétation ; les carottes ligneuses, les navets creux doivent être éliminés de la préparation ;

Les choux-fleurs doivent être débarrassés complètement de toute feuille verte ;

Les oignons, les tomates doivent être de préférence de petit calibre, de diamètre au plus égal, respectivement à 25 et 40 millimètres ;

Les haricots doivent être pratiquement non grainés, tendres, éboultés et effilés.

ART. 14. — *Conditionnement.* — Le mélange de légumes conservés au sel ou en saumure est interdit.

Les légumes conservés en saumure doivent être entièrement recouverts de saumure répondant aux conditions de l'article 5 du présent arrêté et titrant au minimum 10° Baumé (sauf les tomates rouges pour lesquelles la saumure doit titrer au minimum 6° Baumé).

ART. 15. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

TITRE II. — OLIVES.

Sous-titre premier. — Généralités.

ART. 16. — *Olives utilisables.* — Les olives destinées à la conserve doivent être saines, fermes, résistantes à une faible pression entre les doigts, entières, non écrasées, de couleur et de goût normaux, exemptes de maladies, piqûres ou lésions quelle qu'en soit l'origine.

ART. 17. — *Qualité.* — Les olives doivent remplir les conditions de qualité prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Les emballages ne doivent contenir que des fruits de même variété ou de même type commercial, de forme homogène, de même grosseur, de même état de maturité, de couleur uniforme et d'aspect propre, présentés sans pédoncule ni feuille, exempts de taches, de meurtrissures et non parasités par la mouche de l'olive (sous réserve des tolérances prévues ci-après).

Le noircissage des olives au sulfate de fer, ou par tout autre procédé chimique, est interdit.

ART. 18. — *Catégories de conserves.* — Les conserves d'olives comportent trois catégories :

1° Les olives vertes ;

2° Les olives noires ;

3° Les spécialités d'olives.

Sous-titre II. — Olives vertes.

ART. 19. — *Matières premières.* — Les olives vertes utilisées pour la conserve doivent avoir été récoltées au moment de leur complet développement, mais ne doivent pas être encore entrées dans le cycle de la maturité physiologique.

ART. 20. — *Préparation.* — Les conserves doivent être préparées avec des olives vertes dont l'amertume a été neutralisée par un traitement dans une liqueur alcaline, ou par traitement prolongé à la saumure.

Après traitement elles doivent être soigneusement lavées, puis immergées dans une saumure pour en assurer la conservation.

ART. 21. — *Calibrage.* — Les olives vertes doivent être calibrées de façon que le nombre de fruits à l'hectogramme soit compris entre les limites ci-après : 9 à 10, 11 à 12, 13 à 15, 16 à 18, 19 à 21, 22 à 25, 26 à 29, 30 à 33 et 34 à 37.

ART. 22. — *Qualité.* — Dans chaque calibre, les olives vertes en conserve doivent répondre aux conditions de qualité prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Les tolérances suivantes sont admises dans un même emballage :

- a) 10 % en nombre de fruits de couleur légèrement différente ;
- b) 5 % en nombre de fruits présentant des défauts ou altérations légères (à l'exclusion de tout fruit pourri) ;
- c) 2 % en nombre de fruits ayant été parasités (à l'exclusion de fruits présentant une altération profonde de la chair) ;
- d) 1 % en nombre de fruits avec pédoncule.

Il n'est pas toléré de fruits tachés, brunis, ou noircis par le contact d'objet en fer ou par oxydation à l'air.

ART. 23. — *Conditionnement.* — Les olives vertes doivent être entièrement recouvertes de saumure répondant aux conditions de l'article 5 du présent arrêté, et titrant au minimum 7° Baumé.

ART. 24. — *Olives vertes cassées.* — Les olives vertes peuvent être présentées sous la forme « d'olives vertes cassées », non calibrées, mais comptant au maximum 37 fruits à l'hectogramme.

ART. 25. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

La nature du produit et son calibre (sauf pour les olives vertes cassées) doivent être indiqués de la façon suivante : « Olives vertes », suivie des deux nombres limitant le nombre de fruits à l'hectogramme.

Exemple :

- « Olives vertes 19/21 » ;
- « Olives vertes cassées. »

Sous-titre III. — Olives noires.

ART. 26. — *Matière première.* — Les olives noires utilisées pour la conserve doivent avoir été récoltées au moment de leur complet développement, après coloration suffisante.

ART. 27. — *Préparations.* — Les conserves d'olives noires comportent deux préparations :

- 1° Les olives non traitées à la lessive ;
- 2° Les olives traitées à la lessive.

1° Olives noires non traitées à la lessive.

Les conserves doivent être préparées avec des olives noires traitées soit au sel sec, soit par une saumure.

Les olives ayant subi l'une ou l'autre de ces préparations peuvent conserver une légère amertume et doivent posséder un goût d'olive prononcé.

Les olives au sel sec peuvent être piquées et présentées à la vente sous la forme « d'olives noires piquées ».

2° Olives noires traitées à la lessive.

Les conserves doivent être préparées avec des olives noires, traitées par une lessive alcaline, lavées et mises dans une saumure.

Les olives ayant subi cette préparation doivent avoir perdu toute leur amertume.

ART. 28. — *Calibrage.* — Les olives noires doivent être calibrées de façon que le nombre de fruits à l'hectogramme soit compris entre les limites ci-après : 9 à 10, 11 à 12, 13 à 15, 16 à 18, 19 à 21, 22 à 25, 26 à 29, 30 à 33 et 34 à 37 (pour les olives noires ridées seulement).

ART. 29. — *Qualité.* — Dans chaque calibre les olives noires en conserve doivent répondre aux conditions de qualité prévues à l'article 17 du présent arrêté.

Les tolérances suivantes sont admises dans un même emballage :

- a) 10 % en nombre de fruits de couleur légèrement différente ;
- b) 5 % en nombre de fruits présentant des défauts ou altérations légères (à l'exclusion de tout fruit pourri) ;
- c) 8 % en nombre de fruits ayant été parasités (à l'exclusion de fruits présentant une altération profonde de la chair) ;
- d) 1 % en nombre de fruits avec pédoncule.

ART. 30. — *Conditionnement.*

1° Olives noires lisses.

a) Olives non traitées à la lessive :

La saumure utilisée pour le conditionnement de ces olives doit remplir les contenants (olives comprises) au moins au tiers de leur hauteur, doit répondre aux conditions de l'article 5 du présent arrêté et doit titrer au minimum 8° Baumé.

b) Olives traitées à la lessive :

Les olives noires traitées à la lessive doivent être entièrement recouvertes de saumure répondant aux conditions de l'article 5 du présent arrêté, et titrant au minimum 8° Baumé.

2° Olives noires ridées.

Ces olives peuvent être conditionnées sans saumure, ou avec une certaine quantité de saumure répondant aux conditions de l'article 5 du présent arrêté, et titrant au minimum 10° Baumé.

ART. 31. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

La nature du produit et son calibre doivent être indiqués sous l'une des appellations suivantes, à l'exclusion de toute autre : « Olives noires lisses » ou « Olives noires ridées », suivie des deux nombres limitant le nombre de fruits à l'hectogramme.

Exemple : « Olives noires lisses 19/21. »

Sous-titre IV. — Spécialités d'olives.

ART. 32. — *Matière première.* — Les olives utilisées pour la fabrication de « spécialités », c'est-à-dire ayant fait l'objet de préparations différentes de celles prévues ci-dessus, ou complémentaires, doivent être d'excellente qualité.

ART. 33. — *Préparation.* — Les aromates, ingrédients, etc., entrant dans la préparation des spécialités, doivent être de première qualité. L'huile employée le cas échéant doit être d'olive et l'acidité, exprimée en acide oléique, au plus égale à 1 gramme pour 100 grammes.

ART. 34. — *Calibrage.* — Les olives présentées sous forme de spécialités doivent être calibrées conformément aux articles 21 ou 27 du présent arrêté et le nombre de fruits à l'hectogramme doit être au plus égal à 25.

ART. 35. — *Qualité.* — Les olives préparées en « spécialités » doivent répondre aux conditions de qualité prévues à l'article 17 du présent arrêté.

ART. 36. — *Conditionnement.* — Les spécialités doivent obligatoirement être conditionnées en récipients d'une contenance maximum de 10 litres.

ART. 37. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté, l'indication de la nature du produit et de son calibre pouvant être complétée par la mention du mode de préparation de la spécialité.

CHAPITRE III.

LÉGUMES ET CAPRES DESTINÉS A LA FABRICATION DE CONDIMENTS APRÈS TRAITEMENT A LA SAUMURE.

TITRE PREMIER. — LÉGUMES DIVERS (autres que concombres et cornichons).

ART. 38. — *Légumes susceptibles de subir cette préparation.* — Les légumes (autres que concombres et cornichons) pouvant être destinés à la fabrication des condiments après traitement à la saumure, sont ceux énumérés au deuxième paragraphe de l'article 4 et répondant aux conditions de qualité de l'article 5 du présent arrêté.

A leur sortie de la saumure, ils doivent être soumis à un égouttage complet et à un double lavage s'ils doivent être plongés dans le vinaigre.

ART. 39. — *Qualité.* — Les légumes doivent remplir les conditions de qualité prévues aux articles 6 et 13 du présent arrêté.

ART. 40. — *Conditionnement.* — Les légumes destinés à la fabrication de condiments après traitement à la saumure peuvent être expédiés, soit préparés au sel ou en saumure, soit préparés au vinaigre. Ils doivent être suffisamment salés pour en assurer la bonne conservation, ou entièrement recouverts de saumure ou de vinaigre, ces produits devant répondre aux conditions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 41. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

La dénomination du produit doit correspondre à la nature du légume contenu et ne pas être susceptible de prêter à confusion avec un autre légume ou avec une autre préparation ; en particulier, il doit être précisé si le produit est conservé au sel, en saumure ou au vinaigre.

TITRE II. — CONCOMBRES ET CORNICHONS.

ART. 42. — *Calibrage.* — Les concombres au sel et les cornichons (au vinaigre) doivent être calibrés de la façon suivante, d'après le nombre d'unités au kilo, pesés après égouttage de deux minutes sur un tamis :

CALIBRE	CONCOMBRES au sel	CORNICHONS (au vinaigre)
Extra petits	120 et plus	120 et plus
Très petits	90 à 119	90 à 119
Petits	65 à 89	65 à 89
Moyens	45 à 64	45 à 64
Gros	30 à 44	30 à 44
Très gros	15 à 29	

Les tolérances maxima suivantes sont admises dans un même emballage :

a) 5 % en poids de concombres ou de cornichons plus petits, mais du calibre immédiatement voisin ;

b) 3 % en poids de concombres ou de cornichons plus gros, mais du calibre immédiatement voisin (dans le cas de cornichons « gros », aucun cornichon ne doit peser plus de 50 grammes ; dans le cas de concombres « très gros », aucun concombre ne doit peser plus de 100 grammes).

ART. 43. — *Qualité.* — Les concombres au sel et les cornichons doivent remplir les conditions de qualité prévues aux articles 6 et 13 du présent arrêté.

ART. 44. — *Conditionnement.* — Les concombres doivent être suffisamment salés pour en assurer la bonne conservation, ou entièrement recouverts de saumure, et les cornichons doivent être entièrement recouverts de vinaigre, ces produits devant répondre aux conditions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 45. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

La nature du produit et son calibre doivent être indiqués par la mention « concombres » ou « cornichons », complétée par l'une des mentions « extra petits », « très petits », « gros » ou « très gros », suivant le cas.

TITRE III. — VARIANTES.

ART. 46. — *Définition.* — Les variantes sont constituées par un mélange de plusieurs espèces de légumes ou de fruits, conservés obligatoirement dans du vinaigre.

ART. 47. — *Préparation.* — Les légumes présentés sous forme de variantes doivent être coupés soit en rondelles de 3 à 6 millimètres, soit par quartiers ou en tronçons, à l'exception des tomates, des oignons, des petits cornichons et des piments de poids inférieur à 15 grammes, qui peuvent rester entiers, ainsi que les olives.

ART. 48. — *Composition.* — Les variantes doivent obligatoirement comporter un mélange de cinq espèces de légumes au moins, le pourcentage de carottes et de navets réunis ne dépassant pas 30 % en poids, et le pourcentage de tomates vertes 20 % en poids.

ART. 49. — *Qualité.* — Les variantes doivent remplir les conditions de qualité prévues aux articles 6 et 13 du présent arrêté.

ART. 50. — *Conditionnement.* — Les variantes doivent être entièrement recouvertes de vinaigre répondant aux conditions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 51. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

TITRE IV. — CÂPRES.

ART. 52. — *Matière première.* — Les câpres doivent être cueillies vertes et fraîches. Les boutons floraux présentant un début d'épanouissement, ou d'un diamètre supérieur à 12 millimètres au moment de la récolte (variété dite commune) doivent être éliminés.

ART. 53. — *Calibrage.* — Les câpres doivent être calibrées d'après leur diamètre après confisage en :

Non pareilles, câpres de 1 à 7 millimètres de diamètre ;

Surfinés, câpres de 7 à 8 millimètres de diamètre ;

Capucines, câpres de 8 à 9 millimètres de diamètre ;

Capotes, câpres de 9 à 11 millimètres de diamètre ;

Fines, câpres de 11 à 12 millimètres de diamètre.

Les tolérances maxima suivantes sont admises dans un même emballage :

a) 10 % en poids de câpres plus petites mais du calibre immédiatement voisin ;

b) 5 % en poids de câpres plus grosses mais du calibre immédiatement voisin (dans le cas de câpres fines, aucune câpre ne doit avoir un diamètre supérieur à 13 mm.).

ART. 54. — *Qualité.* — Les câpres doivent remplir les conditions générales de qualité prévues aux articles 6 et 13 du présent arrêté.

Elles ne doivent être ni molles, ni effeuillées, et ne doivent pas être de teinte jaune, marron ou noire.

Dans chaque calibre elles doivent être classées dans l'une des trois qualités suivantes :

1° La qualité extra : câpres à reflets argentés ;

2° La première qualité : câpres à reflets verts (vert franc) ;

3° La qualité standard : câpres à la limite de la couleur verte (vert sombre).

Dans chaque qualité il est toléré au maximum 5 % de câpres ne répondant pas aux conditions de qualité.

ART. 55. — *Conditionnement.* — Les câpres doivent être suffisamment salées pour en assurer la bonne conservation ou être entièrement recouvertes de saumure ou de vinaigre, ces produits devant répondre aux conditions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 56. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

L'indication de la nature du produit doit être complétée des mentions du calibre et de la qualité.

Exemple : « Câpres, capucines, extra. »

CHAPITRE IV.

CHOUCROUTE ET LÉGUMES FAÇON CHOUCROUTE.

ART. 57. — *Définition.* — La choucroute désigne le produit propre, en bon état de conservation, d'une odeur et d'une saveur acide caractéristique, obtenu par la fermentation naturelle, complète, principalement lactique, de certaines variétés de choux.

ART. 58. — *Matière première.* — Les choux devant servir à la fabrication de la choucroute doivent être de qualité saine, loyale et marchande, exempts de maladies et de tares.

Ne peuvent être utilisés que des choux blancs, bien pommés, à cœurs fermes, à feuilles lisses, à nervures minces, appartenant à des variétés se prêtant à cette préparation.

ART. 59. — *Préparation.* — Les feuilles vertes et la partie centrale correspondant au prolongement de la tige (trognon) doivent être éliminées.

Les feuilles doivent être coupées en lanières minces de 4 millimètres de largeur au maximum.

Est seule autorisée l'adjonction de sels, de baies de genièvre, de poivre, de graines de carvi, de coriandre, de feuilles de laurier-sauce, de plantes ou de graines aromatiques.

ART. 60. — *Qualité.* — Lorsque la fermentation est terminée, le produit doit être ferme, avoir l'odeur caractéristique franche de la choucroute, sans aucun relent de moisissure ou de fermentation anormale, être de couleur allant du blanc au jaune plus ou moins foncé, être de saveur acide, agréable, pure, fraîche et bien caractéristique.

La teneur en sel (exprimée en chlorure de sodium) doit être comprise en 2 et 4 % si la choucroute est présentée en fûts ou en barils, 2 et 3 % si elle est présentée en récipients hermétiques, et l'acidité (exprimée en acide lactique) ne doit pas être inférieure à 1 %.

ART. 61. — *Contrôle de la qualité.* — Dans un délai minimum de sept jours avant chaque expédition, l'expéditeur doit adresser à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une demande précisant :

- 1° Le nom de l'exportateur ;
- 2° Le nom ou la raison sociale du fabricant ;
- 3° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;
- 4° La nature de cette marchandise ;
- 5° La quantité à expédier ;
- 6° La nature des contenants et son détail (nombre de fûts et leur contenance) ;
- 7° La date approximative de l'expédition ;
- 8° Le port ou le poste frontière de sortie.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent les échantillons nécessaires à l'analyse du produit et plombent ensuite les fûts constituant le lot destiné à l'exportation si celui-ci n'est pas entreposé dans une enceinte douanière.

Les échantillons prélevés sont adressés pour analyse au laboratoire officiel de chimie.

ART. 62. — *Choucroute présentée en boîtes métalliques.* — Les choucroutes au naturel, les choucroutes accommodées et les choucroutes garnies présentées en boîtes métalliques doivent répondre aux dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle technique à la fabrication, au conditionnement et à l'exportation des conserves appétissantes de légumes.

ART. 63. — *Marquage.* — Le marquage des emballages doit être conforme aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

ART. 64. — *Légumes divers, façon choucroute.* — Les légumes autres que les choux (choux-navets et rutabagas, choux-raves, navets, panais), ayant subi la fermentation lactique en vue d'en faire un aliment de même type que la choucroute, peuvent être préparés et présentés sous la dénomination du légume suivie de la mention « façon choucroute ».

Exemple : « Rave, façon choucroute ».

Ils doivent être préparés de la même façon que les choux à choucroute et doivent présenter les mêmes caractères analytiques que la choucroute.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 65. — *Dérogations.* — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est autorisé à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ART. 66. — L'article 9 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 octobre 1938 relatif au contrôle technique à l'exportation des conserves alimentaires de légumes et de fruits est abrogé, ainsi que l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 15 juillet 1941, l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 3 septembre 1942, et l'arrêté du directeur des affaires économiques du 8 mai 1944 complétant et modifiant l'arrêté du 25 octobre 1938.

ART. 67. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 28 juin 1949.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 août 1949 fixant le prix d'achat au producteur des blés tendres de la récolte 1949.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté directorial du 25 juin 1949 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix d'achat au producteur, des blés tendres de la récolte 1949, est fixé à 2.300 francs par quintal.

Le complément du prix prévu par l'article premier de l'arrêté directorial du 25 juin 1949 susvisé, ressort à 200 francs par quintal, toutes autres conditions d'achat demeurant inchangées.

ART. 2. — Au titre des quantités de blé tendre de la récolte 1949 achetées au prix de 2.100 francs par quintal fixé par l'arrêté directorial du 25 juin 1949 susvisé, les organismes coopératifs et les commerçants agréés versent aux producteurs le complément de prix visé à l'article premier du présent arrêté.

L'Office rembourse aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, sur les quantités livrées à la minoterie, le montant de la soulte payée aux livreurs.

Les conditions dans lesquelles s'effectue ce remboursement sont fixées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — Le prix de cession à la minoterie, la marge de rétrocession et la provision de 211 francs par quintal à reverser à l'Office, tels qu'ils ont été fixés par l'article 4 de l'arrêté directorial du 25 juin 1949, demeurent inchangés.

ART. 4. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 août 1949.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Construction d'une variante de la route principale n° 1 (de Casablanca à Rabat) en vue de la réalisation d'un nouvel accès à Casablanca.

(Modification de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 et modifiée par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948.)

Par arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368), la consistance de la zone de servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) et modifiée par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), a été à nouveau modifiée conformément au plan au 1/10.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

En conséquence :

1° Restent grevés de la servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) et instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) les terrains situés dans la zone figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté ;

2° Restent grevés de la même servitude instituée par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) les terrains situés dans la zone figurée par des hachures rouges sur le même plan ;

3° Demeurent libérés de la même servitude instituée par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) les terrains situés dans la zone figurée par des hachures noires sur le même plan ;

4° Sont libérés de la même servitude prévue ou maintenue par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367) les terrains compris dans la zone figurée par une teinte jaune sur le même plan ;

5° Est à nouveau frappée de servitude la zone, initialement prévue par l'arrêté viziriel du 10 février 1948 (29 rebia I 1367) et abandonnée par l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 (4 ramadan 1367), figurée par une teinte rouge hachurée de noir sur le même plan ;

6° Sont nouvellement frappés de la servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) les terrains situés dans la zone figurée par une teinte rouge sur le même plan.

Remplacement d'un membre de la commission municipale d'Agadir.

Par arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368), a été acceptée, à compter de la date du 1^{er} mai 1949, la démission offerte par

Si Brahim ou Lhacèn Tamri, de son mandat de membre de la commission municipale d'Agadir.

A été nommé membre de la commission municipale d'Agadir, à compter de la date du présent arrêté, Si Abdelkader ben M'Bark Boudrari, commerçant, en remplacement de Si Brahim ou Lhacèn Tamri.

Acquisition d'un immeuble par la ville de Safi.

Par arrêté du directeur de l'intérieur du 25 août 1949, a été autorisée l'acquisition par la ville de Safi d'un immeuble bâti, objet du T.F. n° 5989 M., sis rue Brarly, appartenant à M. Misk Charles, pour le prix global de deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 fr.).

RÉGIME DES EAUX.

Avls d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 23 août 1949, une enquête publique est ouverte, du 4 septembre au 4 octobre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les sources et les séguia dérivées de l'oued Arjat-Kebira et de réglementation de l'usage de ces eaux.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé.

La totalité du débit de ces sources est présumée appartenir au domaine public.

Le projet de réglementation de l'usage des eaux de ces sources est indiqué au tableau ci-après :

RÉPARTITION.

Temps d'irrigation par semaine (168 h.)

RÉPARTITION GÉNÉRALE			SOUS-RÉPARTITION			
Numéros des seguias et provenance des eaux d'alimentation	Temps d'irrigation	Numéros des parcelles tributaires	Noms des propriétaires ou présumés tels	Temps d'irrigation	Débit continu	
					A la minute	A l'heure
I. — Ardjat.	Seguia alimentée sans interruption (168 h.)	1	M. Lacombe Yves-Auguste	50 h.	104	6.332
		2	Mohamed ben Driss	11 h. 10'		
		3	Haouari	8 h. 55'		
		4	Bouazza ben Ahmed	3 h. 30'		
		5	Khalifa ben Saïd	32 h.		
		6	El Laïdi ben Mohamed	2 h. 45'		
		7	Héritiers bou Amar	6 h. 35'		
		8	Mohamed ben Driss	2 h. 25'		
		9	Brahim ben Srir	4 h. 50'		
		10	Si Bouazza bel Hadj	2 h.		
		11	Ahmed bel Hadj	1 h. 30'		
		12	Hamida ben Akka	17 h. 35'		
		13	Bouazza ben Mohamed ben Mekki	17 h. 20'		
		14	Mohamed ben Azzouz	1 h. 25'		
		15	Si Kacem ben Brahim	1 h.		
		16	Allal ben Baïz	1 h. 10'		
		17	Driss ben Mohamed ben Larbi	1 h. 50'		
		18	Mohamed ben Hachir	2 h.		
II a. — Aïn ben Souna.	75 h. 55'	19	Mohamed bel Maâti	75 h. 55'	5,9	354
		27	Mohamed bel Maâti			
II b. — Aïn ben Souna.	75 h. 05'	28	Abdeslem ben Larbi	75 h. 05'	5,9	354

REPARTITION GÉNÉRALE		SOUS-REPARTITION				
Numéros des seguias et provenance des eaux d'alimentation	Temps d'irrigation	Numéros des parcelles tributaires	Noms des propriétaires ou présumés tels	Temps d'irrigation	Débit continu	
					A la minute LITRES	A l'heure LITRES
III. — Aïn l'Kdah.	132 h.	32	Sabimi ben Abdelkader	97 h. 25'	1,6	96
		33	Hada bent Amor	34 h. 35'		
III a. — Aïn l'Kdah, Aïn Izah.	44 h. 58'	20	Brahim ben Mohamed ben Miloud	12 h. 11'	15	908
		21	Bouazza ben Mohamed ben Miloud	8 h. 58'		
		22	Ben Miloud ben Mohamed ben Miloud	16 h. 57'		
		23	Brahim ben Mohamed ben Miloud	6 h. 52'		
III b. — Aïn l'Kdah, Aïn Izah.	18 h. 37'	29	Miloudi ben Cheikh	18 h. 37'	15	908
		30	Miloudi ben Cheikh			
III c. — Aïn l'Kdah, Aïn Izah.	11 h. 15'	24	Ben Miloud ben Mohamed ben Miloud	3 h. 45'	15	908
		25	Bouazza ben Mohamed ben Miloud	3 h. 45'		
		26	Brahim ben Mohamed ben Miloud	3 h. 45'		
IV. — Aïn Mohamed ben Ahmed, aïoun n° 38 et 35.	26 h.	30	Miloudi ben Cheikh	17 h. 51'	13	778
		31	Miloudi ben Cheikh			
		34	Bent Amorould Aïssa	4 h. 16'		
		35	Abdeslem ben Larbi	3 h. 52'		
Aïoun Mohamed ben Ahmed.	11 h.	38	Mekki ben Larbi	11 h.	10,6	636
VI b. — Aïoun Mohamed ben Ahmed, aïn n° 38.	18 h. 30'	36	Ahmed ben Miloudi	18 h. 30'	13,6	816
VII a. — Ardjat, aïn n° 35.	168 h.	36	Ahmed ben Miloudi	91 h. 38'	3,7	222
		41	Brahim ben Bouazza	76 h. 22'		
VII b. — Ardjat.	0 h. 30'	37	Brahim ben Bouazza	0 h. 30'	81,5	4.982
VIII. — Aïoun Amar.	39 h.	42	Rhami ben Abdelkader	39 h.	8,3	498
IX a. — Aïn Bouazza ben Amar.	55 h.	43	Mohamed ben Lachemi	55 h.	2	120
IX b. — Aïn Bouazza ben Amar.	Pas d'eau.	44	Mohamed ben Aïssaould el Hadouïa.			
X. — Aïn Ziaina.	57 h.	48	Bouchaïb ben Bouziane	41 h. 27'	7,8	468
		49	Fatma bent el Maali	15 h. 33'		
XI a. — Aïoun Tourisa.	19 h.	45	Mohamed ben Jelloul	19 h.	3,9	234
XI e. — Aïn Tourisa.	100 h.	47	Mohamed ben Jelloul	100 h.	1,7	102
XI b, c, d. — Aïoun Tourisa.	19 h.	46	Thami ben Taïbi	19 h.	5	297
XII. — Ardjat.	0 h. 20'	51	Si Ahmed ben Mohamed ben Bouziane	0 h. 20'	60	3.544
XIII a. — Aïn Hadj Ghezar.	120 h.	52	Hadj Ghezar	120 h.	4	240
XIII b. — Aïn Hadj Ghezar.	120 h.	53	Mohamed ben M'Bark	44 h. 31'	4	240
		54	Ahmed ben M'Barck	75 h. 29'		
XIV. — Ardjat.	1 h. 30'	55	Mohamed ben M'Barek	0 h. 48'	55	3.316
		56	Ahmed ben M'Barek	0 h. 42'		
XV. — Aïn n° 22.	32 h.	57	Abdessem ben Mohamed	32 h.	2,2	132
XVI. — Aïn Zouabi.	115 h.	58	Moussa ben Amor	44 h. 15'	2,8	168
		59	M'Barka bent Mohamed	39 h. 31'		
		60	Zora bent Mohamed	31 h. 14'		

RÉPARTITION GÉNÉRALE		SOUS-RÉPARTITION				
Numéros des seguias et provenance des eaux d'alimentation	Temps d'irrigation	Numéros des parcelles tributaires	Noms des propriétaires ou présumés tels	Temps d'irrigation	Débit continu	
					A la minute	A l'heure
					LITRES	LITRES
XVII. — Aïn Serige.	168 h.	61	Si Ahmed ben Mohamed ben Bouziane	35 h. 44'	11,3	678
		62	Héritiers Bousselam ben Mohamed	19 h. 38'		
		63	Mohamed ben Jelloul	19 h. 38'		
		64	Mohamed ben Bouazza	26 h. 12'		
		69	Bouchaïb ben Bouziane	13 h. 42'		
		70	Fátma bent el Maïti	16 h. 40'		
		71	Fatma bent Abdelkader	8 h. 26'		
		73	Sfia bent Abdelkader	28 h.		
XVIII. — Aïn Kenitra.	168 h.	65	Driss ben Mohamed ben Larbi	168 h.	3,9	234
		66	Djilali ben Bouazza	66 h. 47'	1,6	96
XVIII. — Aïn Kenitra, aïn n° 17.	168 h. (sans inter- ruption)	67	Moussa ben Amor	64 h. 46'		
		68	M'Barka bent Mohamed ben Larbi	36 h. 27'	6,6	396
XX. — Aïoun n°s 11, 12, 13.	40 h.	78	Heuzey	7 h. 42'		
		72	Driss ben Mohamed ben Larbi	32 h. 18'	15,7	942
XXI. — Ardjat.	20 h.	75	Sahi bel Lachemi	10 h. 58'		
		76	Mansouri ben Salah	9 h. 02'		

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) et 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juin 1949, le taux de l'élément fixe « C » de l'indemnité de logement, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368), est porté à 35.340 francs.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1368 (25 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents en fonction dans les cadres réservés aux Marocains dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents en fonction dans les cadres réservés aux Marocains dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) et 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents en fonction dans les cadres réservés aux Marocains, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 28 mars 1949 (27 jourmada I 1368), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires et agents du Makhzen	19.080 francs
Fonctionnaires et agents du 1 ^{er} groupe	14.280 —
Fonctionnaires et agents du 2 ^e groupe	11.460 —

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1931 (22 joumada II 1350) est porté de 950 à 1.150 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} juin 1949.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1368 (25 août 1949),

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1945 (22 reheb 1364) complétant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires et agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des centres ou postes dits à climat pénible énumérés à l'article 2 des arrêtés viziriels susvisés du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 joumada I 1357), complétés par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1945 (22 reheb 1364), est modifiée comme suit :

Région de Casablanca : El-Borouj, Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Feddane-Bothma, Smâala, Beni-Mellal, Deroua, Dar-ould-Zidouh, Ouauouizarthe, Bin-el-Ouidane, Ouzoud, Kasba-Tadla, Tarbzirt, Foul-el-Anser, Fkih-Bensalah, Sidi-Bennour, Afourer, Imfoul, Zaouia-Ech-Cheikh, Sidi-Aïssa, Tighboulâ, Ali-Moumèn ;

Région de Rabat : Ain-ed-Defali, Had-Kourt, Petitjean, Sidi-Slimane, Sidi-Chouari, Oued-Beth, Sidi-Boularga, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechra-Bel-Ksiri, Arbaoui-Gadara, localités du territoire d'Ouezzane ;

Région de Meknès : Khenifra, Ait-Isehak, Sidi-Mbarek, localités du cercle de Midelt, à l'exception des postes forestiers de Tiguelmine, Ait-Oufella, Arhbalou-Oumlil, localités du territoire du Tafilalet, Oulouane ;

Région de Fès : Fès, Karia-ba-Mohammed, El-Kelâa-des-Slès, Ourtzarh, Tissa, Taza, Bechchine, Beni-Lennt, Guercif, El-Maïrija, Missouri, Tahar-Souk, Zouaoua, Aknoul, El-Kifane, Tirhezratine, Saka, Mesguittèn, Anquied, Tahala, Chbabate, Outat-Oulad-el-Haj, localités des cercles du Moyen-Ouerrha et du Haut-Ouerrha, Bourred ;

Région d'Oujda : Figuig, Tendirara, Berguent, Ain-Serrak, Taouirt, Debdoou, El-Aïoun, Camp-Berteaux, Mechra-Saf-Saf, Bouârfa, Djerada ;

Région de Marrakech : Marrakech, Dar-el-Ouriki, Tahannaoute, Assif-el-Mal, Benguerir, Skhour-des-Rehamna, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Bahhal, Chemaïa, Louis-Gentil, Tamanar, Ait-Zeltane, Imgrad, Ait-Aïssi, Ridi, localités du territoire d'Ouarzazate, Imi-n-Tanoute, Ghichaoua, Ait-Ouni, Demnate, Talkount ;

Commandement d'Agadir-confins : Argane, Tamrharte, Hafaya, Ait-Baha, Tanalt, localités du territoire des Confins, localités du cercle de Taroudannt et du cercle de Tiznit ;

Beni-Ounif et Colomb-Béchar : sont assimilés aux localités précitées.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1368 (25 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 25 août 1949 (1^{er} kaada 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié par les arrêtés viziriels des 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1367), 25 juillet 1938 (27 joumada I 1357), 23 janvier 1939 (2 hija 1357) et 10 juin 1939 (21 rebia II 1358).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), tel qu'il a été modifié par les textes susvisés, est complété comme suit :

« Ceux qui résident dans la région d'Oujda auront la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la région algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna. Ils pourront également se rendre soit à Oran ou dans une localité du golfe d'Oran, soit à Tlemcen. Le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser dans ce cas le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Oran ou à Tlemcen. »

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1368 (25 août 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 25 août 1949 prorogeant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 attribuant la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1947 étendant aux fonctionnaires mis à la retraite depuis le rétablissement des congés administratifs le bénéfice des dispositions de l'arrêté résidentiel du

25 juin 1946 qui a accordé la gratuité d'un voyage aux anciens fonctionnaires mis à la retraite pendant la période d'interruption des congés administratifs, et prorogeant l'effet dudit arrêté,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 25 juin 1946 susvisé sont prorogées pour un an au delà du 31 décembre 1949.

Rabat, le 25 août 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel du 25 août 1949 fixant les taux des indemnités de frais de tournées allouées annuellement aux agents du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle, et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1947 fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités pour frais de tournées allouées annuellement aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1949 :

Contrôleurs civils et adjoints de contrôle principaux hors classe.

Chefs de famille 66.000 francs

N'ayant pas la qualité de chef de famille .. 54.000 —

Contrôleurs civils adjoints, adjoints principaux de contrôle et adjoints de classe exceptionnelle, de 1^{re} et 2^e classes.

Chefs de famille 54.000 francs

N'ayant pas la qualité de chef de famille .. 48.000 —

Contrôleurs civils stagiaires, adjoints de contrôle de 3^e, 4^e, 5^e classes, et adjoints de contrôle stagiaires.

Chefs de famille 48.000 francs

N'ayant pas la qualité de chef de famille .. 36.000 —

Rabat, le 25 août 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 27 octobre 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 mars 1948 portant organisation d'un cadre de dames employées et de dames dactylographes dépendant de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dames employées et dames dactylographes auxiliaires et temporaires qui, en fonction à la direction des services de sécurité publique à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisées dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes, organisé par l'arrêté résidentiel susvisé du 8 mars 1948.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisées, les intéressées devront remplir les conditions suivantes :

1^{re} Être citoyennes françaises jouissant de leurs droits civils ou assimilées ;

2^e Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite ;

a) Soit à l'âge de cinquante-cinq ans ;

b) Soit à la date à laquelle elles seront atteintes par la limite d'âge, en ce qui concerne les agents ayant déjà un droit acquis au recul de la limite d'âge prévu par l'article 4 du dahir du 29 août 1940 ;

c) Soit au plus tard, s'il s'agit d'agents ayant déjà dépassé la limite d'âge qui leur sera applicable, à la date à laquelle est prononcée leur titularisation ;

3^e Réunir au 1^{er} janvier 1948 au moins dix ans de services dans une administration publique du Protectorat ou dans un emploi relevant des établissements français de Tanger ou de l'administration de cette zone, le service légal ou les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, le cas échéant ;

4^e Avoir été reconnues par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès au cadre de dames employées et de dames dactylographes est accordé sans examen, sauf en ce qui concerne les agents admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945, qui seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 4. — Toutes les nominations avec ou sans examen seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le directeur des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;

Un commissaire de police ;

Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

La représentante élue des dames employées et dames dactylographes ;

Un représentant de la Fédération des syndicats de fonctionnaires ;

Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc ;

Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière ».

A égalité de points pour les agents soumis à un examen, ou de mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée à la candidate qui aura été antérieurement reconnue par l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre comme une de ses ressortissantes.

ART. 5. — La commission de classement établira des propositions en vue de l'incorporation des dames employées et dames dactylographes titularisées à l'échelon de traitement auquel elles seraient parvenues, si elles avaient été recrutées à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où elles ont été effectivement nommées dans l'emploi d'agent auxiliaire ou temporaire correspondant à ce cadre et si elles avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 36 mois.

ART. 6. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressées depuis qu'elles ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel elles sont titularisées.

ART. 7. — Pourront être pris en considération, dans l'application des articles 5 et 6 ci-dessus, les services accomplis en qualité de titulaire dans l'administration du Protectorat à condition qu'ils n'aient pas été rémunérés par une pension de retraite, ou un versement de la caisse de prévoyance autre que le remboursement des retenues, sauf si les intéressées ont été admises à la reverser.

ART. 8. — Les intéressées bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Elles recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'elles percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 9. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 8 juillet 1949.

Pour le directeur des services
de sécurité publique,
L'inspecteur général
des services de police,

MICHEL.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 25 août 1949 fixant les conditions, les formes et le programme du concours professionnel pour l'emploi d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'inspecteur principal des cadres extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du concours pour l'accession au grade d'inspecteur principal des douanes et impôts indirects ainsi que le nombre de places mises en compétition sont fixés par le directeur des finances.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves, pourvu qu'ils soient bien notés et que leur candidature soit agréée par le directeur des finances, les agents titulaires des grades d'inspecteur central ou d'inspecteur, ainsi que les officiers des douanes, âgés de trente-deux ans au moins ou comptant douze ans de services, y compris les services militaires obligatoires, et de quarante-cinq ans au plus.

Les conditions d'âge ou de service doivent être réalisées au 31 décembre de l'année du concours.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 4. — Les épreuves écrites, en langue française, ont lieu dans les centres désignés par le directeur des finances ; elles comprennent :

1^o La rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière ou économique, d'ordre très général ;

2^o Des questions sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements de l'administration des douanes et impôts indirects ;

3^o Une question de droit administratif financier ;

4^o La solution de plusieurs questions de service courant et d'ordre pratique que les candidats pourraient être appelés à traiter dans leurs futures fonctions d'inspecteur principal.

Les sujets de composition choisis par l'administration sont placés séparément sous plis cachetés. Ceux-ci sont adressés sous enveloppe, également cachetée, à chaque centre d'examen.

Le rapport est traité dans une première séance d'une durée de six heures ; les questions 2 et 3 dans une deuxième séance d'une durée de cinq heures, et les questions de service courant et d'ordre pratique dans une troisième séance, d'une durée de six heures.

Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres au moins désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects. Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance ouvre, en présence des candidats, les plis cachetés et remet à chacun les sujets des compositions. La surveillance des candidats est assurée, de façon permanente, par deux agents au moins.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 13 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite.

Il est expressément interdit d'avoir recours à des livres ou documents quelconques autres que ceux dont la consultation aura été autorisée par le directeur des finances.

Toute fraude entraîne l'exclusion immédiate de l'agent qui la commet et l'interdiction de participer aux concours ultérieurs sans préjudice des peines disciplinaires.

Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition autre que le rapport ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 5. — Le président de la commission de surveillance prévient les candidats qu'ils doivent s'abstenir de signer leurs feuilles de composition, lesquelles ne doivent porter aucune mention de nature à déceler le centre du concours, et se borner à les revêtir d'une devise très courte suivie d'un nombre de cinq chiffres.

La devise et le nombre doivent être les mêmes pour toutes les compositions du même candidat.

Sur une autre feuille de papier, les candidats inscrivent :

1^o Leurs nom, prénoms, grade, résidence et centre de composition ;

2^o La devise et le nombre qu'ils ont choisis.

Les feuilles contenant ces renseignements sont réunies par le président de la commission de surveillance sous une enveloppe, qui est cachetée en présence des candidats.

Cette enveloppe, portant extérieurement mention de la nature de son contenu avec recommandation bien apparente de « ne pas décacheter » est adressée au directeur des finances, en même temps que le pli contenant les compositions des candidats.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance. Ces compositions sont insérées dans une enveloppe portant extérieurement l'indication de la composition, enveloppe qui est cachetée à la cire immédiatement et revêtue en outre du visa des membres de la commission de surveillance.

Les enveloppes contenant les compositions et les devises sont réunies sous un pli spécial qui, également cacheté à la cire et portant la mention « pour le directeur des finances seul », sont transmises à ce dernier par les soins du président de la commission de surveillance.

Un procès-verbal des opérations de la commission de surveillance est établi à la fin de chaque séance ; ces procès-verbaux sont transmis, en fin d'examen, sous pli unique, au directeur des finances.

ART. 6. — L'appréciation des compositions est faite par un jury comprenant trois membres au moins désignés par le directeur des finances sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 7. — Le jugement du jury sur chacune des épreuves est exprimé au moyen de 20 points ayant la signification suivante :

0 équivaut à nul ; 1, 2 équivalent à très mal ; 3, 4, 5 équivalent à mal ; 6, 7, 8 équivalent à médiocre ; 9, 10, 11 équivalent à passable ; 12, 13, 14 équivalent à assez bien ; 15, 16, 17 équivalent à bien ; 18, 19 équivalent à très bien ; 20 équivaut à parfait.

Le coefficient 8 est appliqué à la composition du premier jour et le coefficient 4 aux questions portant sur l'interprétation ou l'application des lois et règlements de l'administration, le coefficient 2 à la question de droit administratif financier et le coefficient 6 aux questions de service courant et d'ordre pratique.

ART. 8. — L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après l'appréciation définitive de toutes les compositions.

Le jury procède alors au rapprochement des feuilles de renseignements qu'elle contient avec les compositions auxquelles elles se rapportent.

ART. 9. — Le jury arrête, d'après le nombre de points obtenus, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'obtient pas la note moyenne 12, soit, au minimum, 240 points.

ART. 10. — Les épreuves orales sont subies dans le centre désigné par le directeur des finances, dans le délai maximum de deux mois après le dernier jour des épreuves écrites, devant le jury qui a procédé à la révision de ces épreuves.

La salle des séances est ouverte à tous les agents des douanes commissionnés.

Le tirage au sort détermine, pour chaque séance, l'ordre alphabétique dans lequel les candidats doivent être interrogés.

Chaque candidat doit répondre à quatre interrogations portant, les trois premières, sur des questions entrant dans les attributions des services de l'administration des douanes et impôts indirects, la quatrième, sur la théorie militaire (école de bataillon et service de garnison).

La même série de questions est posée à tous les candidats.

ART. 11. — Il est attribué, à chaque interrogation des épreuves orales, une valeur numérique exprimée par un des chiffres de 0 à 20, sans aucun coefficient.

ART. 12. — Le mérite de chaque candidat, au point de vue de l'éducation, de la tenue, de la représentation, de la conduite, du caractère, de l'aptitude au commandement, en un mot de toutes les qualités qui ne peuvent être mises en lumière par le concours, est apprécié, d'après l'échelle indiquée à l'article 7, au moyen d'une note d'ensemble fixée de 0 à 20, par le jury, au vu du dossier individuel de l'intéressé et d'une feuille signalétique spéciale établie par les chefs habituellement appelés à le noter. Les sous-directeurs régionaux doivent adresser cette feuille à l'administration en transmettant, avec leur avis, la demande des agents sous leurs ordres qui expriment le désir de prendre part au concours.

Toute note d'ensemble inférieure à 15 est éliminatoire.

ART. 13. — La totalisation de tous les points obtenus détermine le classement définitif. Sont seuls déclarés reçus, dans la limite du nombre des places mises au concours, les candidats réunissant au minimum un nombre total de 304 points.

ART. 14. — Les candidats ne sont pas admis à se présenter plus de trois fois au concours pour le grade d'inspecteur principal.

ART. 15. — Les candidats reçus sont promus inspecteurs principaux au fur et à mesure des vacances.

ART. 16. — A titre exceptionnel et transitoire, les candidats qui ont été déclarés admis à l'examen probatoire du concours pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur, tel qu'il était organisé par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 et par l'arrêté du directeur des finances du 3 août 1929, et qui n'ont pas épuisé leurs chances aux épreuves professionnelles de cette compétition, pourront, sur leur demande, être dispensés de subir l'épreuve de droit administratif financier ; ils seront considérés comme ayant à cette épreuve obtenu la moyenne exigée des candidats et bénéficieront, en outre, d'une bonification globale de 10 points.

La durée de la deuxième séance du concours sera écourtée d'une heure et demie pour ces candidats.

En outre, les agents dont il s'agit auront le droit de se présenter au concours professionnel réglementé par le présent arrêté, autant de fois qu'ils conserveraient la possibilité d'affronter les épreuves professionnelles de l'ancien concours pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur.

ART. 17. — L'arrêté du directeur des finances en date du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières est abrogé.

Rabat, le 25 août 1949.

COURSON.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 24 août 1949 (29 chaoual 1368) fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle des commis de la direction des travaux publics en fonction dans les services extérieurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnel administratif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classe exceptionnelle (indice 240), réservée aux commis principaux en fonction dans les services extérieurs de la direction des travaux publics, pourra être attribuée, après avis de la commission d'avancement et dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire, aux commis principaux de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) comptant, en cette qualité, une ancienneté minimum de trois ans.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1368 (24 août 1949).

Le naïb du Grand Vizir,

AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de géologues stagiaires du service géologique de la division des mines et de la géologie.

Aux termes d'un arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 août 1949, un concours est ouvert pour le recrutement de cinq géologues stagiaires du service géologique du Maroc, à savoir :

- Un pour la section de la carte géologique ;
- Un pour la section des collections ;
- Un pour la section d'études des gîtes minéraux ;
- Deux pour le centre des études hydrogéologiques.

Un emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés et un second emploi aux sujets marocains dans les conditions prévues par le dahir du 14 mars 1939 sur les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Paris, Alger et Rabat, le 12 décembre 1949.

Les épreuves pratiques et orales auront lieu exclusivement à Rabat à une date qui sera fixée ultérieurement.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) :

« Article 5. — Accès au grade d'inspecteur et d'inspecteur principal de l'agriculture et de la défense des végétaux. — Peuvent être promus au choix inspecteurs de 2^e classe les inspecteurs adjoints de 1^{re} classe ; inspecteurs de 3^e classe, les inspecteurs adjoints de 2^e classe ; inspecteurs de 4^e classe, les inspecteurs adjoints de 3^e et 4^e classe ; les uns et les autres comptant au moins cinq années de fonctions dans le grade d'inspecteur adjoint, « stage non compris.

« S'ils proviennent d'une administration métropolitaine, algérienne ou tunisienne, ils doivent compter au moins six années de services civils en totalisant les années accomplies tant au Maroc que dans ces administrations dans le grade d'inspecteur adjoint ou dans un grade équivalent.

« Il ne sera exigé que cinq ans de services civils, stage non compris, des inspecteurs adjoints provenant, par la voie du concours, du cadre des chefs de pratique agricole ou de celui des contrôleurs de la défense des végétaux.

« Les années de services exigées ci-dessus s'entendent de services civils effectifs.

« Les inspecteurs adjoints de 1^{re}, 2^e et 3^e classe promus inspecteurs de 2^e, 3^e et 4^e classe conservent dans leur nouvelle situation et jusqu'à concurrence de dix-huit mois, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la dernière classe de leur précédent grade.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, les inspecteurs principaux de 4^e classe pourront être promus inspecteurs principaux de 3^e classe au choix exceptionnel s'ils comptent douze mois, au choix s'ils comptent quinze mois, au demi-choix s'ils comptent dix-huit mois et à l'ancienneté s'ils comptent vingt-quatre mois de services dans la 4^e classe. »

« Article 6. — Accès au grade d'inspecteur régional de l'agriculture. — Peuvent être promus au choix inspecteurs régionaux de l'agriculture de 3^e classe, les inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux de 1^{re} classe ; inspecteurs régionaux de 4^e classe, les inspecteurs principaux de 2^e et de 3^e classe, les uns et les autres comptant au moins quinze années de services publics valables pour la retraite. »

ART. 2. — Dispositions transitoires. — Les dispositions ci-après sont applicables à titre exceptionnel et transitoire pour la constitution du cadre.

« Peuvent être promus au choix inspecteurs régionaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe, les inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux en fonction à la date du 1^{er} janvier 1948. Toutefois, seuls pourront être promus à la 1^{re} ou à la 2^e classe les inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux qui ont atteint au moins la 2^e classe de leur grade à la date ci-dessus indiquée.

« Peuvent être promus inspecteurs principaux de l'agriculture ou de la défense des végétaux de 3^e classe, les inspecteurs de l'agriculture ou de la défense des végétaux de 1^{re} classe comptant au moins vingt années de services publics valables pour la retraite.

« Pour tenir compte de la suppression de la 6^e classe dans le grade des inspecteurs adjoints, les inspecteurs en fonction au 1^{er} janvier 1949 et qui ont été promus à ce grade postérieurement au 1^{er} février 1945 bénéficieront d'une majoration d'ancienneté qui sera fixée par la commission d'avancement dans la limite maximum de vingt-quatre mois, et conserveront dans la classe à laquelle ils seront éventuellement promus une ancienneté qui ne pourra excéder celle acquise dans la classe précédente. »

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948. Toutefois, les inspecteurs de l'agriculture ou de la défense des végétaux déjà promus en 1949 inspecteurs principaux de 4^e classe, bénéficieront des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus s'ils remplissent les conditions d'ancienneté imposées audit alinéa.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 août 1949 modifiant l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques.

**LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,**
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel technique et du personnel administratif propres à la direction des affaires économiques, et les textes qui l'ont modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou son délégué, président ;

Les chefs et chefs adjoints de division et les chefs de service de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou leurs représentants ;

Le sous-directeur, chef du service administratif ;

Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants élus auprès de la commission d'avancement de la catégorie des fonctionnaires dans laquelle les intéressés sont à titulariser ;

Deux représentants de la catégorie du personnel auxiliaire ou du personnel journalier intéressée ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;

Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc ;

Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière » ;

Le chef du bureau du personnel, secrétaire.

ART. 2. — La composition de la commission de classement prévue à l'article 6 de l'arrêté directorial du 10 octobre 1945 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ou son délégué, président ;

Les chefs et chefs adjoints de division et les chefs de service de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, ou leurs représentants ;

Le sous-directeur, chef du service administratif ;

Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;

Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc ;

Un représentant du comité interfédéral « Force ouvrière » ;

Le chef du bureau du personnel, secrétaire.

Rabat, le 22 août 1949.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels technique de la santé publique et de la famille, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premiers et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — La direction de la santé publique et de la famille comprend les personnels techniques ci-après :

- « 1° Des inspecteurs de la santé publique et de la famille ;
- « 2° Des médecins et pharmaciens divisionnaires ;
- « 3° Des médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints ;
- « 4° Des médecins et pharmaciens principaux ;
- « 5° Des médecins et pharmaciens ;
- « 6° Des adjoints spécialistes de santé ;
- « 7° Des surveillants généraux et des surveillants en chef ;
- « 8° Des adjoints de santé ;
- « 9° Des adjoints techniques ;
- « 10° Des maîtres infirmiers et infirmiers ;
- « 11° Des officiers de santé de la défense sanitaire aux frontières ;
- « 12° Des assistantes sociales-chefs ;
- « 13° Des assistantes sociales ;
- « 14° Des agents et sous-agents publics. »

(La suite de l'article sans changement.)

« **Article 15.** — Les inspecteurs de la santé publique et de la famille sont recrutés par concours sur titres parmi les médecins et pharmaciens du cadre de la direction de la santé publique et de la famille ayant au moins dix ans de service au Maroc.

« Les titres des candidats sont examinés par une commission spéciale présidée par le directeur de la santé publique et de la famille, assisté d'un représentant du secrétaire général du Protectorat, d'un professeur titulaire de la Faculté de médecine et du directeur de l'Institut Pasteur du Maroc. Les anciens inspecteurs de la santé publique et les inspecteurs en activité peuvent être appelés à faire partie de ladite commission en qualité de membres suppléants.

« La commission arrête dans la limite des postes à pourvoir la liste des candidats retenus qui sont nommés inspecteurs au traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine avec report d'ancienneté acquise dans la dernière classe du grade précédent ou à défaut au traitement immédiatement supérieur sans ancienneté. »

ART. 2. — Les médecins et pharmaciens divisionnaires sont nommés au choix parmi les médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints ou médecins et pharmaciens principaux de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle, investis de l'une des fonctions suivantes :

- « Médecin chef de région ;
- « Chef du service central de la pharmacie ;
- « Directeur de l'Institut d'hygiène du Maroc ;
- « Médecin chef du contrôle sanitaire aux frontières.

La classe exceptionnelle de médecin divisionnaire n'est accessible qu'aux médecins chefs de région ; la classe exceptionnelle de pharmacien divisionnaire n'est accessible qu'au chef du service central de la pharmacie.

ART. 3. — Peuvent être nommés au choix médecins et pharmaciens divisionnaires adjoints, les médecins et pharmaciens principaux, dès qu'ils comptent au moins un an d'ancienneté dans le grade de médecin ou pharmacien principal de 2^e classe, et qui sont en outre investis de l'une des fonctions suivantes :

- « Médecin chef de service central ;
- « Directeur de la pharmacie centrale ;
- « Médecin directeur d'hôpital autonome ou de bureau d'hygiène dans les villes de 150.000 habitants au moins.

Peuvent également être nommés au choix médecins divisionnaires adjoints les médecins principaux, dès qu'ils comptent au moins un an d'ancienneté dans le grade de médecin principal de 2^e classe et qui sont en outre investis des fonctions de médecin adjoint au médecin chef de région ou de médecin chef de service régional en fonction dans les régions énumérées dans un arrêté directorial approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les bénéficiaires des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seront nommés médecins ou pharmaciens divisionnaires ou divisionnaires adjoints au traitement égal à celui qu'ils percevaient dans le grade précédent en conservant l'ancienneté acquise dans la dernière classe de ce grade. A défaut ils seront nommés au traitement immédiatement supérieur sans ancienneté.

Dispositions transitoires.

ART. 5. — A titre exceptionnel et transitoire les inspecteurs de la santé publique et de la famille en service au 1^{er} janvier 1948 seront reclassés sans ancienneté à compter de la même date à la classe immédiatement supérieure de leur grade.

ART. 6. — A titre exceptionnel et transitoire les bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus en service au 1^{er} janvier 1948 pourront après avis de la commission d'avancement être reclassés à un échelon quelconque du grade auquel ils accèdent avec, s'il y a lieu, une ancienneté de classe.

ART. 7. — Les assistantes sociales-chefs en service à la date de promulgation du présent arrêté pourront être reclassées sans ancienneté à une date qui ne pourra être antérieure au 1^{er} janvier 1948, à la classe immédiatement supérieure de leur grade.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1368 (11 août 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} août 1949 : M^{me} Labesse Jeanne, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juillet 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1920, du 12 août 1949, page 1054.

Au lieu de :

« Est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948... » ;

Lire :

« Est nommé secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 juillet 1948 : M. Debos Jean, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). »

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 et reclassé commis de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 (bonification pour services militaires : 63 mois 13 jours) : M. Dubouchet Raymond, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 juillet 1949.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1949 :

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Grobben Gérard, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe ;

Commis principal de 3^e classe : M. Dubettier Raoul, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Guiraud Victor, commis de 2^e classe ;

Dame dactylographe de 1^{re} classe : M^{me} Bergé Antoinette, dactylographe de 2^e classe ;

Interprète judiciaire de 1^{re} classe : M. Couratier Henri, interprète judiciaire de 2^e classe ;

Interprète judiciaire de 3^e classe : M. Fatmi ben Mohamed ben Abed Drissi, interprète judiciaire de 4^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat du 8 août 1949.)

Est titularisé et nommé commis de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Zazeh Lahsen, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 juillet 1949.)

Sont reclassés :

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1949 : M. Marty Justin, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers en chef de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : MM. Rochas Emile, Bourgoin Marcel et Povéda Albert, secrétaires-greffiers en chef de 4^e classe ;

Secrétaires-greffiers en chef hors classe (3^e échelon) du 1^{er} janvier 1948 : MM. Pierret Paul et Sarrailh Paul, secrétaires-greffiers en chef hors classe (3^e échelon) ;

Secrétaires-greffiers en chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} mars 1945 : M. Daran Georges ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Combes Edouard ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Larroque André ;

secrétaires-greffiers en chef hors classe (2^e échelon) ;

Secrétaires-greffiers en chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1946, et secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1948 : M. Férandel René ;

Du 1^{er} septembre 1946, et secrétaires-greffiers en chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 : MM. Legé Georges et Tapon André ;

Du 1^{er} février 1947, et secrétaires-greffiers en chef hors classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1949 : MM. Guillet René, Balazuc Henri et Fumey Paul ;

Du 1^{er} janvier 1948, sans ancienneté : M. Graziani Paul, secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe ;

Secrétaires-greffiers en chef de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} décembre 1948 : M. Toufflet Pierre ;

Du 1^{er} janvier 1948, sans ancienneté : M. Griguer Maurice, secrétaires-greffiers en chef de 2^e classe ;

Secrétaires-greffiers en chef de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1947, et secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Noé Henri ;

Du 1^{er} octobre 1947 : M. Casanova Jean ;

Du 1^{er} décembre 1947 : M. Voirin Roger,
secrétaires-greffiers en chef de 3^e classe ;

Secrétaires-greffiers en chef de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948,
avec ancienneté ;

Du 1^{er} mars 1947, et secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du
1^{er} mars 1949 : M. Vernes Paul ;

Du 1^{er} avril 1947, et secrétaire-greffier en chef de 2^e classe du
1^{er} avril 1949 : M. Grégoire Johan,
secrétaires-greffiers en chef de 4^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 1^{er} août
1949.)

* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1949 :
M. Bouazza ben Aroun Hakmaoui, *commis-greffier de 2^e classe*.
(Arrêté directorial du 18 août 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est placé dans la position hors cadres du corps du contrôle
civil en Tunisie et mis à la disposition du Résident général de
France au Maroc pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juin
1949 : M. Bodard Louis, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} éche-
lon). (Décret du président du conseil des ministres du 6 juillet 1949
et arrêté résidentiel du 22 août 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1947 et
reclassé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Herrera François,
chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 2 juin 1947 et
reclassé au 6^e échelon du 1^{er} août 1947 : M. Alarcon Andrés, ouvrier
qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 22 août 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier 1945,
avec ancienneté du 2 mars 1944 : M. Pastor François, ouvrier qua-
lifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1947,
avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 et reclassé au 5^e échelon du
1^{er} juin 1948 : M. Sastre Henri, surveillant de chantier.

(Arrêtés directoriaux du 16 août 1949.)

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont reclassés en application de l'article 7 de l'arrêté résiden-
tiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancien-
neté du 1^{er} mars 1945, et nommé *inspecteur de 3^e classe* du 1^{er} jan-
vier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Abdallah ben Driss
ben Abdessalam, gardien de la paix de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du
1^{er} mars 1944, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ;
promu *inspecteur de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Raffa ben Maati
ben Mohammed, inspecteur de 4^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du
1^{er} août 1944, et *inspecteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 ; promu
inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} août 1946 ; reclassé au même grade
du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 octobre 1945, et promu
inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Regragui ben Hamida
ben Hammou, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés en application de l'article 8 de l'arrêté résiden-
tiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948, avec ancien-
neté :

Du 19 septembre 1945 : M. Mohammed ben Ahmed ben el
Mahi ;

Du 7 juin 1945 : M. Mohammed ben Benaïssa ben Abdelka-
der ;

Du 1^{er} février 1945 : M. Mohammed ben Driss ben Allal ;

Du 1^{er} mai 1946 : M. Mohammed ben el Arbi ben Mekki ;

Du 1^{er} décembre 1945 : M. Mohammed ben el Hachmi ben
Ahmed ;

Du 8 juillet 1945 : M. Mohammed ben Hammou el Bouazzi ben
Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 :
M. Mohammed ben el Arbi ben Mohammed ;

Du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 :
M. Mohammed ben Ahmed ben Mohammed,

gardiens de la paix de 3^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancien-
neté du 16 juin 1942 ; promu *gardien de la paix de 3^e classe* du
1^{er} juillet 1945 ; reclassé *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} jan-
vier 1946 ; promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet
1947 ; reclassé au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté
du 8 septembre 1945, et promu *gardien de la paix de classe excep-
tionnelle* du 1^{er} janvier 1948 : M. El Arbi ben Ahmed ben Tayebi,
gardien de la paix de 4^e classe ;

Gardien de la paix de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancien-
neté du 16 juin 1941 ; promu *gardien de la paix de 3^e classe* du
1^{er} juillet 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946,
et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Hous-
sine ben Omar ben Saïd, *gardien de la paix de 4^e classe*.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancien-
neté du 1^{er} janvier 1943 ; promu *gardien de la paix de 1^{re} classe* du
1^{er} mars 1945, et *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du
1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1944 : M. Madani ben
Larbi ben Mohamed ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancien-
neté du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 2^e classe* du
1^{er} avril 1947, et au même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancien-
neté du 8 juin 1946 : M. Mohammed ben Boujerna ben Brik ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} février 1947, avec ancien-
neté du 1^{er} décembre 1945, promu *gardien de la paix de 2^e classe* du
1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et reclassé au
même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1945 :
M. Mohammed ben Brik ben Idder ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancien-
neté du 1^{er} juillet 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe* du
1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et reclassé au
même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 décembre
1945 : M. Mohammed ben el Ayachi ben el Mati ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancien-
neté du 1^{er} février 1945 ; promu *gardien de la paix de 2^e classe*
du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, et reclassé au
même grade du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 23 juin 1944 :
M. Mohammed ben Jilali ben Haj,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Est titularisé et reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du
1^{er} août 1948, avec ancienneté du 21 juin 1947 (bonification pour
services militaires : 60 mois 10 jours) : M. Rocca Eugène, *gardien
de la paix stagiaire*.

Est nommé, après concours, *inspecteur radiotélégraphiste stagiaire* du 1^{er} juin 1949 : M. Hommey Jean.

(Arrêtés directoriaux des 2, 27 juin, 28 juillet, 5 et 6 août 1949.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Sont nommés au service des impôts directs :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} février 1949 : M. Cayla Maurice, *inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* (arrêté directorial du 18 août 1949) ;

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} mai 1949 : M. Grincourt André ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Villette Jules,

inspecteurs de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 août 1949.)

Est reclassé en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 : *commis de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 avril 1942, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 26 avril 1942, nommé *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1945, *contrôleur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et *contrôleur adjoint de 4^e classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Mohamed ben Moulay el Feddil, *commis de 2^e classe.* (Arrêté directorial du 17 août 1949.)

Sont nommés au service des impôts directs :

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 10 janvier 1945, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1948 : M. Botinelly Lucien ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1947, et *agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Mohamed ben Salem Louragli ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1948, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 19 juillet 1945, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1948 : M. Bouchaïb ben Ahmed Jdidi ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Boccato Marcel ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 25 mars 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1948 : M. Pico Gabriel ;

Agent de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 16 octobre 1945, et *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* du 1^{er} septembre 1948 : M. Ajoux Daniel ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 3 juillet 1945, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} février 1948 : M. Bastit Roger ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 10 mai 1945, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1948 : M. Ferriol Marcel ;

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juin 1948, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} juin 1948 : M. Abdallah ben Mohamed el Hakim ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 27 novembre 1945, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} septembre 1948 : M^{me} Martinez Yvette ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 23 avril 1946, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mars 1949 : M. Brette Guy ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946, et promu au 5^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Ahmed ben Abdelkader bel Haj Taïeb ;

Agents de constatation et d'assiette, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 1^{er} avril 1947 : M. Espinosa Louis ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Ferrari Georges ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon (traitement de base : 157.000 du 1^{er} janvier 1948 et 175.000 du 1^{er} janvier 1949) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté :

Du 27 février 1947 : M. Thépaut Yves ;

Du 28 mai 1947 : M. Ortéga Vincent ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Mengual André.

(Arrêtés directoriaux du 19 août 1949.)

Sont nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle (2^e échelon) avec ancienneté :

Du 1^{er} février 1945 : MM. Anseume Auguste, Chrétien Paul, Cordier Noël, Degioanni Edouard, Eichelbrenner Gaston, Fabby Ambroise, Griffé Stéphane, Julliard Lucien, Lebas Adrien, Pittilloni Pascal et Renard Louis ;

Du 1^{er} mars 1945 : M. Clarous Jean ;

Du 1^{er} juillet 1945 : M. Courant Roger ;

Du 1^{er} février 1946 : MM. Apcher Jean et Fresno Georges ;

Du 1^{er} juin 1946 : M. Meunier Eugène ;

Du 1^{er} septembre 1946 : M. Trinquier Henri ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Grandjean Georges ;

Du 1^{er} septembre 1947 : M. Franchi Jean-Baptiste, vérificateurs, 2^e échelon ;

Agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) avec ancienneté :

Du 1^{er} juin 1947 : M. Conventi Charles ;

Du 1^{er} août 1947 : M. Longhi Joseph ;

Sans ancienneté : M. Acquaviva Jean, vérificateurs, 1^{er} échelon ;

Agents principaux de poursuites de 1^{re} classe avec ancienneté :

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Poupard Louis ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Durand Abel ;

Du 1^{er} mai 1947 : MM. Brice Louis et Borel Arthur ;

Du 1^{er} juin 1947 : M. Ferry Serge ;

Du 1^{er} août 1947 : M. Braizat Louis,

collecteurs principaux de 1^{re} classe ;

Agents principaux de poursuites de 2^e classe avec ancienneté :

Du 1^{er} août 1946 : M. Rodriguez Emmanuel ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Pelcerf Paul ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Marchioni Antoine, collecteurs principaux de 2^e classe.

Est nommé *agent principal de poursuites de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Versini Joseph, collecteur principal de 2^e classe.

Sont nommés du 1^{er} janvier 1948 :

Agents principaux de poursuites de classe exceptionnelle :

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et 2^e échelon du 1^{er} février 1948 : M. Decarsin Louis ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1945, et 2^e échelon du 1^{er} avril 1948 : M. Granier Auguste ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Depucci Jacques, vérificateurs, 1^{er} échelon ;

Agent principal de poursuites de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} mai 1948 : M. Migot Paul ;

Agent principal de poursuites de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et agent principal de poursuites de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1948 : M. Coulmeau Léon,

collecteurs principaux de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1949.)

Sont nommés :

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle : 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et 2^e échelon du 1^{er} novembre 1948 : M. Pénine Henri, vérificateur, 1^{er} échelon ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle : 2^e échelon du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Benet René, vérificateur, 2^e échelon ;

Agent principal de poursuites de classe exceptionnelle : 1^{er} échelon du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M. Roche Henri, vérificateur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 6 août 1949.)

Est promu agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Gomez Ernest, agent de recouvrement, 5^e échelon. (Arrêté directorial du 3 août 1949.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de 4^e classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Schach-Voegelin, ingénieur adjoint T.P.E. de 4^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1949.)

Est promu ingénieur adjoint de 4^e classe (2^e échelon) du 16 juin 1949 : M. Urtado Jean, ingénieur adjoint de 4^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 12 août 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} mai 1944 : M. Lahsen ben Bihi ben Mohamed el Gadiri ;

Sous agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon (portefaix portuaires) :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1946 : M. Bachir ben Messaoud ben Embarek ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Regragui ben Mohamed ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Ali ben Boujemaa ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (chef de barcasse de 2^e classe), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Barek ben el Arbi X... ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (portefaix portuaire), avec ancienneté du 1^{er} août 1944 : M. Hamida ben Mohamed ben Saïd ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (chef de barcasse de 2^e classe), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Abdellah ben Abdennebi ben Bouchaïb ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (portefaix portuaire), avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Boujema ben Mohamed ben Tâhar ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (conducteur d'automobile), avec ancienneté du 1^{er} mai 1945 : M. Mohamed ould Ali ould Mokadem ben Abbou ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon (barcassiers) :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1945 : M. Mohammed ben Saïd ben M'Haid Ettamri ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Mohamed ben Ahmed ben Ali el Ourir ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon (barcassier), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946 : M. Brahim ben el Arbi ben Hammou ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945 : M. Ali ben Miloud ben Mahjoub ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (travailleur), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943 : M. El Kebir ben Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 28 juin, 7 et 18 juillet 1949.)

Est titularisée et nommée dactylographe de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 5 juin 1943 : M^{me} Barat Berthe, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1915, du 8 juillet 1949, page 859.

L'ancienneté de M. Outaleb Mohamed ben Lakkar, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon (ouvrier routier), est fixée au 24 mai 1944. (Arrêté directorial du 27 juillet 1949.)



DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé, après concours, élève dessinateur-calculateur du 1^{er} juin 1949 : M. Legay Jean, commis dessinateur temporaire. (Arrêté directorial du 28 juillet 1949.)

Sont titularisés et reclassés :

Vérificateur des poids et mesures de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 18 janvier 1946 (bonification pour services militaires : 35 mois 13 jours), et, en application de l'arrêté viziriel du 3 février 1949, inspecteur de 6^e classe des instruments de mesure du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 18 janvier 1946 : M. Alessandri Albert ;

Vérificateur des poids et mesures de 6^e classe du 1^{er} janvier 1947 (bonification pour services militaires : 24 mois) et, en application de l'arrêté viziriel du 3 février 1949, inspecteur de 6^e classe des instruments de mesure du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Heude Jacques,

vérificateurs adjoints des poids et mesures.

(Arrêtés directoriaux du 5 août 1949) ;

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe du 6 mars 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Robin Jean, vétérinaire-inspecteur de 6^e classe. (Arrêté directorial du 2 août 1949.)

Est nommé, après concours, contrôleur stagiaire de la défense des végétaux du 1^{er} juin 1949 : M. Bacle Roger (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947). (Arrêté directorial du 27 juin 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et par modification à l'arrêté directorial du 5 juillet 1949 (B.O. n° 1878 du 22 octobre 1948), au point de vue ancienneté, contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe du 13 avril 1942, contrôleur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1946, inspecteur adjoint de 3^e classe du 1^{er} février 1946 et inspecteur adjoint de 2^e classe du 1^{er} mai 1948 : M. Coindre François, inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 août 1949.)

Est nommé, après concours, *secrétaire de conservation de 6^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Lévy Max. (Arrêté directorial du 1^{er} août 1949.)

Sont nommés *gardes stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} janvier 1949 : MM. Deville Jean et Maisonneuve Georges ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Antona Scienio ;

Du 1^{er} mars 1949 : M. Orsini Félix ;

Du 1^{er} avril 1949 : MM. Magaud Hubert et Fournier Émile ;

Du 1^{er} mai 1949 : M. Marandel Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Bertrand Roger et Bournat Raymond ;

Du 1^{er} août 1949 : MM. Tournery Jean, Caron Georges, Dhérent Jean, Bonnet Yvan, Caraës Auguste et Sartori Bellino ;

Du 1^{er} septembre 1949 : MM. Chibaut Gervais, Licoine Maurice et Le Masle Lucien,

gardes temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1949.)

Sont nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Mohammed ould Mohammed, Mohammed ou Ouahoui, Hamed ben Kerroun, Kbir ben Hamed, Hamed ben Hammoud, Mohammed ben El Kbir, Mohammadi ben Allal, Haj Mohammed ben Rahal et Ammar ben Ahmad, assés des eaux et forêts ;

Du 1^{er} juillet 1949 : MM. Hammadi ben Tayeb et Mokhtar ben M'Hamed, cavaliers temporaires des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1949.)

Sont titularisés et reclassés *gardes de 3^e classe* :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Filippini Dominique ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Pard Pierre,

gardes stagiaires des eaux et forêts.

Est élevé à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} septembre 1949 : M. Cassagnade Julien, sous-brigadier de 2^e classe.

Est promu *brigadier de 4^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} mars 1949, avec ancienneté du 25 mai 1947 : M. Marin Roger, garde hors classe des eaux et forêts.

Sont nommés *cavaliers des eaux et forêts de 7^e classe* du 1^{er} septembre 1949 : MM. Kaddour ben Liazid, Mohammed ben Amar, Brik ben Ali et Larbi ben Sliman, cavaliers des eaux et forêts de 8^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 août 1949.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont reclassés :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} avril 1946, avec 5 ans 3 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} avril 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Kirchhoffer Alice, institutrice de 5^e classe ;

Maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1948, avec 5 ans 11 mois 26 jours d'ancienneté : M. Jan Raymond, maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 5 mois 23 jours d'ancienneté : M. Chauvet Claude, instituteur de 6^e classe ;

Institutrice de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 3^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1948 : M^{me} Martinez Catherine, institutrice de 6^e classe (cadre particulier) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et promue *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} avril 1947 : M^{me} Robin Geneviève, institutrice de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 22 juin, 2, 22 et 25 juillet 1949.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres du 1^{er} octobre 1949 :

M^{mes} Piétri, née Quilichini Palma ;

Perdrigeat, née Giraud Geneviève ;

Fenouillet, née Quilichini Livia ;

Farizot, née Prigent Charlotte ;

Costes, née Blanc Augustine,

institutrices hors classe ;

Chesneau, née Vissac Marie, institutrice de 1^{re} classe ;

Benedetti, née Tassara Anne ;

MM. Arrouy Vidian ;

Auque Pierre ;

M^{mes} Auque, née Garrigues Joséphine ;

Auffret, née Coutet Léonie,

instituteurs et institutrices hors classe ;

MM. Albert Louis, chargé d'enseignement de 1^{re} classe (cadre supérieur) ;

Cœugnet Ovide, chargé d'enseignement de 1^{re} classe ;

Ursat Gaston ;

Cailliéri Lionel ;

Bessoul Meddour,

instituteurs hors classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 août 1949.)

Sont nommés en application de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1946), et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Orcel Philibert ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1947) : M. Fousnaquer Étienne ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1946, reclassé *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois), et promu *professeur licencié de 5^e classe (cadre normal)* du 1^{er} novembre 1947 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1947) : M. Martinet Guy ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1947) : M. Guilhaume Gaston ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946 (effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1948) : M. Quentrec Jean ;

Commis d'économat de 5^e classe du 1^{er} octobre 1942, reclassé *commis d'économat de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1943, avec 2 ans 8 mois 12 jours d'ancienneté, promu *commis d'économat de 3^e classe* du 1^{er} mai 1943, *commis d'économat de 2^e classe* du 1^{er} mai 1946, nommé *sous-économat de 3^e classe (cadre unique)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 2 mois 21 jours d'ancienneté, et promu *sous-économat de 2^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Luciani Charles ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1941, reclassé *instituteur de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1941, avec 1 an 1 mois 4 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1941, *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} juin 1945 (effet pécuniaire du 1^{er} avril 1946), et *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Bozo Fernand.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 30 juillet 1949.)

Sont reclassés :

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 1 an 3 mois 18 jours d'ancienneté, et promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Quéré Alain ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 2 mois 28 jours d'ancienneté : M. Membre Jean,

instituteurs de 6^e classe.

Est promu *instituteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1944, et *instituteur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Kammoun Jacques, instituteur de 4^e classe.

M. Abdelkader ben Farès, professeur chargé de cours de 5^e classe (cadre normal), dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1^{er} août 1949.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet, 3 août, 26 juillet et 12 août 1949.)

Sont nommés :

Commis chefs de groupe de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Nappé Charles ;

Du 1^{er} octobre 1948 : MM. Mazéry Louis et Scotto Émile,

commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Commis chefs de groupe de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1948 : M. Benoit Louis, commis principal hors classe ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Wagner Gaston, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 29 juillet 1949.)

Sont rangés dans la 1^{re} classe du cadre supérieur des contre-maîtres :

Du 1^{er} mai 1948 : MM. Kirchhoffer Henri et Gaboreau Marcel ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Lughérini Élie, contre-maîtres de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie).

Sont rangés dans la 1^{re} catégorie du cadre normal des professeurs techniques adjoints du 1^{er} mai 1948 :

MM. Minguet Georges et Carrière Jacques, professeurs techniques adjoints de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Béthune Roger, professeur technique adjoint de 1^{re} classe (cadre normal, 2^e catégorie) ;

Veillas Sébastien, professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie).

Est rangé dans la 4^e classe de la 1^{re} catégorie du cadre normal des professeurs techniques adjoints, et promu professeur technique adjoint de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} avril 1949 : M. Staron Eugène, professeur technique adjoint (cadre normal, 2^e catégorie).

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1949.)

Est rangé dans la 5^e classe des maîtres d'éducation physique et sportive (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1946, avec 11 mois 3 jours d'ancienneté, et promu maître d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1949 : M. Alonso Michel, maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie). (Arrêté directorial du 4 août 1949.)

Est promue institutrice de 5^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M^{me} Squaglia Marie, institutrice de 5^e classe. (Arrêté directorial du 8 août 1949.)

Est promue maîtresse d'éducation physique et sportive de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1947 : M^{lle} Hassaine Yamina, maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie). (Arrêté directorial du 19 juillet 1949.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1947 : M. Herpin Émile, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire musulman. (Arrêté directorial du 12 août 1949.)

Sont nommés :

Instituteurs stagiaires (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1949 : MM. Gallière Jean, Leray Henri et M^{lle} Ceyrat Mauricette (arrêtés directoriaux des 9 et 11 juillet 1949) ;

Adjoints d'économal de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949 :

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Nadaud Yves ;

Avec 6 mois d'ancienneté : M. Mari Georges,

répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre).

(Arrêtés directoriaux des 1 juillet et 2 août 1949) ;

Économal de 1^{re} classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 mois 23 jours d'ancienneté : M^{me} Giorgi Pierrette, sous-économal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Monteil Jeanne ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Larfaoui Kinza.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 3 août 1949.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés, après concours :

Mécaniciens-dépanneurs :

1^{er} échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Le Goff Jean, ouvrier auxiliaire ;

6^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Bernal Marius, ouvrier temporaire.

(Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

Sont promus :

Sous-directeurs régionaux, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1949 : MM. Bonnier Gaston, Baranne François et Bastien André, sous-directeurs régionaux, 2^e échelon ;

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Rauzières Pierre, inspecteur principal, 2^e échelon ;

Ingénieur, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Renard Henri, ingénieur, 3^e échelon ;

Inspecteurs-rédacteurs :

2^e échelon du 16 mai 1949 : M. Gleye Jean, inspecteur-rédacteur, 3^e échelon ;

4^e échelon du 21 juillet 1949 : M. Provost Michel, inspecteur-rédacteur, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Toullec Pierre, inspecteur-rédacteur, 6^e échelon ;

Receveurs de 3^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Schlosser Edmond ;

Du 1^{er} juin 1949 : M. Girard Sylvain,

receveurs de 3^e classe, 2^e échelon ;

Receveurs de 4^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1949 : MM. Arliguié Jean-Marie et Nourissat André, M^{me} Jacquier Jeanne, receveurs de 4^e classe, 2^e échelon ;

Receveur de 5^e classe, 1^{er} échelon du 11 février 1949 : M. Moret Eugène, receveur de 5^e classe, 5^e échelon ;

Receveur de 6^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juin 1949 : M. Haurieu Félix, receveur de 6^e classe, 3^e échelon ;

Contrôleurs principaux :

1^{er} échelon du 1^{er} février 1949 : M. Niot Paul, contrôleur principal, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mars 1949 : MM. Riche Jean, Boulon André et Roman Alfred,

contrôleurs principaux, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 juin 1949 : M. Coindoz Marcel ;

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Sachet Robert ;Du 16 août 1949 : MM. Taupin Jean et Fedelich Paul, contrôleurs principaux, 4^e échelon ;4^e échelon du 11 août 1948 : M. Delès Jean, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

1^{er} échelon :

Du 6 juillet 1949 : M. Escallier des Orres Henri ;

Du 11 septembre 1949 : M. Itey Jean, contrôleurs, 2^e échelon ;Du 26 juin 1949 : M. Perrier Georges, contrôleur, 7^e échelon ;4^e échelon :Du 1^{er} janvier 1949 : M. Le Guillou Jean ;Du 26 juin 1949 : M. Fusy Aimé, contrôleurs, 5^e échelon ;5^e échelon :

Du 21 février 1948 : M. Raimondo Georges ;

Du 6 août 1949 : M. Tournu Georges, contrôleurs, 6^e échelon ;6^e échelon du 8 mai 1949 : M. Ségura Gilbert, contrôleur, 3^e échelon ;7^e échelon du 23 juin 1949 : M. Balanant Louis, contrôleur, 2^e échelon ;

Surveillantes :

1^{er} échelon du 1^{er} août 1949 : M^{me} Massa Jeanne, surveillante, 2^e échelon ;2^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Bergé Marie-Louise, surveillante, 7^e échelon ;Commis principal A.F., 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Michon Sylvaine, commis principal A.F., 2^e échelon ;Receveur-distributeur, 6^e échelon du 16 août 1949 : M. Abbès ben Mohamed ben Ahmed, receveur-distributeur, 7^e échelon ;Facteur-chef de 2^e classe du 1^{er} septembre 1949 : M. Viviani Laurent, facteur-chef, 3^e échelon ;Facteurs de 1^{re} classe :Du 1^{er} juillet 1949 : M. Vittori Laurent ;

Du 16 août 1949 : M. Bouri Mostefa ;

Du 1^{er} septembre 1949 : M. Castelli François ;Du 16 septembre 1949 : M. Ghribi Boumedine, facteurs de 2^e classe ;Facteurs de 3^e classe :

Du 16 août 1949 : M. Azoulay Albert ;

Du 6 juillet 1949 : M. Rios Jean, facteurs de 4^e classe ;Facteur de 4^e classe du 6 août 1949 : M. Schercousse Georges, facteur de 5^e classe ;Facteurs de 5^e classe du 1^{er} juillet 1949 : MM. Aguilar Marcel et Diaz Lucien, facteurs de 6^e classe ;Facteur de 6^e classe du 16 août 1949 : M. Mohamed ben Smail, facteur de 7^e classe ;

Facteurs à traitement global :

5^e échelon :

Du 6 juillet 1949 : M. Mohamed ben Aomar ben Embarek Sousse ;

Du 1^{er} août 1949 : M. Abdelouahad ben Djelloul ben Faddoul ;Du 6 août 1949 : M. Sissou Moïse, facteurs à traitement global, 4^e échelon ;7^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M. Abdelatif ben Ricouch, facteur, 6^e échelon ;Chefs d'équipe du service des lignes aériennes, 4^e échelon :Du 1^{er} juin 1949 : M. Biancamaria François ;Du 1^{er} juillet 1949 : M. Livérato Firmin, agents des lignes ;

Agents des installations extérieures :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Drujon Georges, agent des installations extérieures, 2^e échelon ;2^e échelon du 6 juin 1949 : M. Sanchez Eugène, agent des installations extérieures, 3^e échelon ;4^e échelon du 11 avril 1949 : M. Vinay Raymond, agent des installations extérieures, 5^e échelon ;5^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Le Roux Corentin, agent des installations extérieures, 6^e échelon ;6^e échelon du 6 mars 1949 : M. Carrères Raphaël, agent des installations extérieures, 7^e échelon.(Arrêtés directoriaux des 31 mai, 21, 25 juin, 1^{er}, 9, 11 et 19 juillet 1949.)

Est reclassé facteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1945, facteur de 5^e classe du 1^{er} février 1945, facteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1947 et facteur de 7^e classe du 1^{er} mars 1948 : M. Mohamed ben Caïd Abdesselem el Ouassini, facteur à traitement global. (Arrêté directorial du 11 janvier 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, commis, 11^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Benhamou Max, commis, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 11 juillet 1949.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs-géomètres adjoints stagiaires (session juin-juillet 1949).

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) : MM. Courtois Jacques, Daugé Maurice, Baudiquey Jean, Carcagno Georges, Menier Jacques, Parant Gilbert, Le Bras Michel et Desseaux Claude.

Concours direct pour l'accession à l'emploi d'agent technique des travaux publics (session 1949).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Giraudet Lucien, Boulesteix Jean (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Blanchet Georges, Bouyer Roland, Claudot Serge, Diaz Armand, Voirin Maurice (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Guenou Fernand (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947), Chastang Robert, Soulé Aimé, Blanchard Maurice, Putod Bernard et Custody René.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 29 août 1949, il est fait remise gracieuse à M. Vaillant Edouard, demeurant à Casablanca, rue Savorgnan-de-Brazza, hôtel d'Orsay, d'une somme de treize mille deux cent soixante-huit francs (13.268 fr.).

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 29 août 1949, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BENEFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMEN- TAIRE		
A. — Liquidation sur les échelles de traitement « octobre 1930 ».				
M ^{mes} Farrouch Delphine-Jeanne-Marie-Louise, veuve de M. Bardy Gabriel, ex-conducteur principal des T.P. Part du Maroc : 6.878 francs ; Part de la Tunisie : 1.653 francs.	8.531			1 ^{er} janvier 1948.
Caussignac Valérie-Angéline, veuve de M. Bonnin Isaïe-Emanuel, ex-vérificateur hors classe des régies municipales	8.362	3.177		1 ^{er} janvier 1948.
Alary Eugénie-Elise, veuve de M. Cadenat Augustin-Raymond, ex-inspecteur de police hors classe	5.783	1.822		1 ^{er} janvier 1948.
MM. Coutaud Jules-Adrien, ex-commis principal hors classe à la trésorerie générale du Maroc	8.127	4.063		1 ^{er} janvier 1948.
Luccioni Antoine-Noël, ex-sous-chef de bureau au secrétariat général du Protectorat	20.591	8.120		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 16.241 francs ; Part de l'Algérie : 4.350 francs.				
Majoration pour enfants	2.059	812		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 1.624 francs ; Part de l'Algérie : 435 francs.				
M ^{me} Zigliara Marie-Françoise, veuve de M. Lusinchi Jacques, ex-commis principal des douanes	4.393	1.926		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 3.853 francs ; Part de l'Algérie : 540 francs.				
Majoration pour enfants	879	385		1 ^{er} janvier 1948.
Part du Maroc : 771 francs ; Part de l'Algérie : 108 francs.				
M. Parisey Aristide-Maurice, ex-commis principal hors classe au service du contrôle civil	9.911	3.766		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{mes} Mège Lina-Étiennette-Magdeleine, veuve de M. Penpenic Pascal-Joseph, ex-préposé-chef de 1 ^{re} classe aux douanes	5.840	2.219		1 ^{er} janvier 1948.
Bartolini Maria-Césiria, veuve de M. Taïeb Achille, ex-commis principal des travaux publics	3.830			1 ^{er} janvier 1948.
B. — Liquidation sur les échelles de traitement « 1943-1945 ».				
M. Serou Pierre-Marius-Charles, ex-gardien de la paix hors classe, 2 ^e échelon	21.035			1 ^{er} janvier 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 SEPTEMBRE 1949. — *Patentes* : cercle de Goulmime, émission primitive 1949 (art. 1.501 à 1.694) ; Boucheron-banlieue, émission primitive 1949 ; Khenifra, 3^e émission 1947 ; Marrakech-médina, 12^e émission 1946, 10^e émission 1947, 7^e émission 1948 ; circonscription de Mazagan-banlieue, 2^e émission 1948 ; centre de Rissani, 3^e émission 1946, 3^e émission 1947 ; centre de Missour, 3^e émission 1946 ;

contrôle civil de Salé-banlieue, 2^e émission 1948 ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1949 (Américains) et 15^e émission 1948 ; circonscription de Casablanca-banlieue, 2^e émission 1948.

Taxe urbaine : Petitjean, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 177).

Supplément à l'impôt des patentes : centre et cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1949 ; centre d'Inezgane, rôle 1 de 1949 ; Agadir, rôles 7 de 1947 et 6 de 1948 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1949 ; Petitjean, rôle 1 de 1949 ; Ouczzane, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Fds-médina, rôles 1 et 2 de 1949 ; Marrakech-Guéliz, rôle 3 de 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : ville et circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles 1 et 3 de 1947, 1948 et 1949 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôle 1 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1949 ; Mazagan, rôle 1 de 1949 ; Mazagan-banlieue, rôle 1 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle 2 de 1949 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1949 ; Agadir, rôle 1 de 1949.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-Guéliz, rôle 5 de 1946 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 2 de 1947.

LE 20 SEPTEMBRE 1949. — *Taxe d'habitation* : Salé, articles 1.001 à 3.383 ; Oujda, articles 20.001 à 23.283.

LE 30 SEPTEMBRE 1949. — *Taxe d'habitation* : Rabat-nord, articles 46.001 à 49.000 (4).

LE 20 SEPTEMBRE 1949. — *Taxe urbaine* : Boujad, émission primitive 1949 (art. 1^{er} à 2.887).

LE 15 SEPTEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1949 (9).

LE 31 AOÛT 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 14 de 1949 ; circonscription d'Inezgane, rôle spécial 2 de 1949.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

Un concours pour le recrutement de sergents et d'élèves sergents des sapeurs-pompiers professionnels aura lieu à Rabat, les jeudi 27 et vendredi 28 octobre 1949, suivant le programme et dans les conditions prévus par les arrêtés directoriaux des 2 juin et 15 juillet 1947.

Les épreuves auront lieu suivant l'horaire ci-après :

Judi 27 octobre : matin, épreuves écrites ; après-midi, épreuves orales ;

Vendredi 28 octobre : épreuves d'éducation physique.

Le nombre d'emplois de sergent et d'élève sergent des sapeurs-pompiers mis au concours est fixé à neuf, dont un emploi réservé aux candidats marocains et trois emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, en vue de l'application du dahir du 11 octobre 1947.

Les candidats aux deux catégories d'emplois réservés ci-dessus indiqués ayant obtenu le nombre de points minimum fixé pour l'admission seront inscrits sur deux listes séparées, en vue du classement définitif qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté directorial du 15 juillet 1947.

Les demandes d'inscription des candidats devront être adressées à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), avec les pièces réglementaires, avant le 28 septembre 1949, la date officielle d'envoi formant date d'inscription.

Avis d'examen professionnel pour l'emploi d'économe de l'administration pénitentiaire.

Un examen professionnel pour deux emplois d'économe, réservé aux surveillants-chefs en fonction des établissements pénitentiaires, aura lieu à Rabat, le 25 octobre 1949.

Les conditions et le programme de cet examen sont fixés par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 20 septembre 1948 (B. O. n° 1875, du 1^{er} octobre 1948).

La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 25 septembre 1949.

Avis de concours

pour deux emplois de chimiste stagiaire du service des mines au Maroc.

Les épreuves écrites d'un concours pour le recrutement de deux chimistes stagiaires, auront lieu les 12 et 13 décembre 1949, simultanément à Rabat et Paris.

Un de ces emplois sera attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre par priorité. Cette priorité n'influe que sur le classement des candidats qui ont obtenu le minimum de points exigé pour chacune des épreuves écrites et orales.

Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir avant le 12 novembre 1949, à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif).

Le concours est ouvert :

a) Aux docteurs ès sciences et ingénieurs docteurs ;

b) Aux licenciés ès sciences des universités françaises titulaires d'un certificat de chimie générale et d'un certificat de chimie physique ou de physique générale ;

c) Aux anciens élèves diplômés de l'École polytechnique, de l'École centrale des arts et manufactures, ou d'une école nationale supérieure des mines pourvus en outre d'un certificat de chimie ;

d) Aux anciens élèves diplômés de l'École supérieure de physique et chimie de la ville de Paris, de l'École nationale supérieure de chimie de Paris, de l'École de chimie industrielle de Lyon, de l'École de chimie appliquée de Nancy, de l'Institut industriel du Nord de la France, de l'Institut de chimie de Lille, de l'École de chimie appliquée de Bordeaux, de l'Institut polytechnique de Bretagne, de l'Institut polytechnique de l'Ouest, de l'Institut de chimie de Besançon, de l'Institut de chimie de Strasbourg, de l'Institut chimique de Rouen, de l'Institut chimique de la faculté des sciences de Montpellier, de l'École de chimie de la faculté des sciences de Marseille, de l'Institut de chimie et de technologie industrielle de l'université de Clermont-Ferrand, de l'École centrale lyonnaise, de l'École de chimie de Mulhouse, de l'Institut de chimie appliquée de Toulouse, de l'Institut de chimie industrielle de la faculté de Caen ;

e) Aux préparateurs de toute classe comptant cinq années de service dans le cadre de préparateur.

Les candidats doivent être citoyens français ou sujets marocains, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus. La limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

Pour tous renseignements complémentaires (programme, modalités du concours, situation administrative), s'adresser à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif), à Rabat.

Avis de concours

pour cinq emplois de géologue stagiaire du service géologique du Maroc.

Les épreuves écrites d'un concours pour le recrutement de cinq géologues stagiaires auront lieu le 12 décembre 1949, simultanément à Rabat, Paris et Alger.

Un emploi sera attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre et un aux sujets marocains par priorité. Cette priorité n'influe que sur le classement des candidats qui ont obtenu le minimum de points exigé pour chacune des épreuves écrites et orales.

Les demandes d'inscription des candidats devront parvenir avant le 12 novembre 1949, à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif).

Le concours est ouvert :

1° Aux anciens élèves diplômés de l'École nationale supérieure des mines de Paris, de l'École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne, de l'École supérieure des mines et de la métallurgie de Nancy (section mines), de l'École supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy, de l'École supérieure des pétroles (section géologie) ;

2° Aux licenciés ès sciences pourvus du certificat de géologie générale.

Les candidats doivent être citoyens français ou sujets marocains, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. La limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée des services militaires accomplis sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services civils antérieurs leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service à soixante ans d'âge.

Pour tous renseignements complémentaires (programme, modalités du concours, situation administrative), s'adresser à la direction de la production industrielle et des mines (service administratif), à Rabat.

Taxe sur les transactions.

La direction des finances vient de faire éditer une notice concernant l'application de la taxe sur les transactions, instituée par le dahir du 29 décembre 1948, modifié et complété par le dahir du 29 juin 1949.

Cette notice est mise en vente dans les bureaux de perception et dans les bureaux d'assiette (services municipaux), où les personnes qu'elle intéresse pourront se la procurer contre versement de la somme de 25 francs.